

AVERTISSEMENT

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

En outre, la publication dans le Bulletin d'informations concernant des événements relatifs au droit de la mer qui résultent de mesures et décisions adoptées par les États n'implique, de la part de l'Organisation des Nations Unies, aucune reconnaissance de la validité des mesures et décisions en question.

LES INFORMATIONS PUBLIÉES DANS LE PRÉSENT *BULLETIN* PEUVENT ÊTRE RE-
PRODUITES EN TOUT OU EN PARTIE, MAIS AVEC INDICATION DE SOURCE.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	1
Information concernant l'état de la Convention, de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention et de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs	1
1. Tableau récapitulatif au 31 mars 2008 l'état de la Convention et des accords y relatifs	1
2. Listes chronologiques, arrêtées au 31 juillet 2008, des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes	11
a) La Convention	11
b) Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention	13
c) Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grand migrateurs	15
II. INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	17
A. TEXTES LÉGISLATIFS NATIONAUX	17
1. Maurice	17
a) Règlement de 2005 sur les zones maritimes (lignes de base et de délimitation).	17
b) Description des lignes reliant les points de base	29
B. TRAITÉS BILATÉRAUX	39
1. Viet Nam et Indonésie	39
Accord entre le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam et le Gouvernement de la République d'Indonésie relatif à la délimitation de la frontière du plateau continental, 26 juin 2003	39
2. Fédération de Russie et Royaume de Norvège	42
Accord du 11 juillet 2007 entre la Fédération de Russie et le Royaume de Norvège sur la délimitation maritime dans la zone de Varangerfjord	42
C. TRAITÉS MULTILATÉRAUX	45
1. Convention sur l'enlèvement des épaves, 2007	45
2. Acte final de la Conférence internationale de 2007 sur l'enlèvement des épaves	58
D. COMMUNICATION DES ÉTATS	61
Note en date du 1 ^{er} mai 2008, adressée par la Mission permanente du Pérou à propos du différend concernant la frontière maritime entre le Pérou et le Chili	61

III.	AUTRES INFORMATIONS	63
1.	Cour internationale de Justice : Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)	63
2.	Cour de Justice des Communautés européennes : Jugement de la Cour de justice dans l'affaire C-308/06 Interko et autres c. Ministère des transports.	65

I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

INFORMATION CONCERNANT L'ÉTAT DE LA CONVENTION, DE L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET DE L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS

1. Tableau récapitulatif au 31 mars 2008 l'état de la Convention et des accords y relatifs

Ce tableau récapitulatif, préparé par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, présente, pour référence, un résumé non-officiel des données relatives à la participation à la Convention et aux deux Accords y relatifs. Les données officielles sur l'état de ces traités apparaissent dans la publication « Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général » (<http://untreaty.un.org>). Le symbole (□) indique (i) qu'une déclaration a été faite par l'État lors de la ratification ou adhésion, ou à n'importe quel moment par la suite; ou (ii) qu'une déclaration a été confirmée lors de la succession. Un double symbole (□□) indique que deux déclarations ont été faites par l'État. L'abréviation (cf) indique une confirmation formelle; (a) une adhésion; (s) une succession; (sd) une signature définitive; (p) un consentement à être lié; (ps) une procédure simplifiée. Les noms des États qui ne sont pas membres des Nations Unies apparaissent en italique; les rangées grises indiquent les États sans littoral.

État ou entité	UNCLOS (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)		Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration
TOTAUX	157 (□34)	155	□68	79	131	59 (□5)	69	31
Afghanistan	18/03/83							
Afrique du Sud	05/12/84	23/12/97	□	03/10/94	23/12/97		14/08/03(a)	
Albanie		23/06/03(a)			23/06/03(p)			
Algérie	10/12/82□	11/06/96	□	29/07/94	11/06/96(p)			

État ou entité	UNCLOS (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)		Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration
Allemagne		14/10/94(a)	☐	29/07/94	14/10/94	28/08/96	19/12/03	☐
Andorre								
Angola	10/12/82☐	05/12/90						
Antigua et Barbuda	07/02/83	02/02/89						
Arabie saoudite	07/12/84	24/04/96	☐		24/04/96(p)			
Argentine	05/10/84☐	01/12/95	☐	29/07/94	01/12/95	04/12/95		
Arménie		09/12/02(a)			09/12/02(a)			
Australie	10/12/82	05/10/94	☐	29/07/94	05/10/94	04/12/95	23/12/99	
Autriche	10/12/82	14/07/95	☐	29/07/94	14/07/95	27/06/96	19/12/03	☐
Azerbaïdjan								
Bahamas	10/12/82	29/07/83		29/07/94	28/07/95(sp)		16/01/97(a)	
Bahreïn	10/12/82	30/05/85						
Bangladesh	10/12/82	27/07/01	☐		27/07/01(a)	04/12/95		
Barbade	10/12/82	12/10/93		15/11/94	28/07/95(sp)		22/09/00(a)	
Bélarus	10/12/82☐	30/08/06	☐		30/08/06(a)			
Belgique	05/12/84☐	13/11/98	☐	29/07/94	13/11/98(p)	03/10/96	19/12/03	☐
Belize	10/12/82	13/08/83			21/10/94(ds)	04/12/95	14/07/05	
Bénin	30/08/83	16/10/97			16/10/97(p)			
Bhoutan	10/12/82							
Bolivie	27/11/84☐	28/04/95			28/04/95(p)			
Bosnie-Herzégovine		12/01/94(s)						
Botswana	05/12/84	02/05/90			31/01/05(a)			

État ou entité	UNCLOS (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)		Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration
Bésil	10/12/82 ☐	22/12/88	☐	29/07/94	25/10/07	04/12/95	08/03/00	
Brunéi Darussalam	05/12/84	05/11/96			05/11/96(p)			
Bulgarie	10/12/82	15/05/96			15/05/96(a)		13/12/06(a)	☐
Burkina Faso	10/12/82	25/01/05		30/11/94	25/01/05(p)	15/10/96		
Burundi	10/12/82							
Cambodge	01/07/83							
Cameroun	10/12/82	19/11/85		24/05/95	28/08/02			
Canada	10/12/82	07/11/03	☐	29/07/94	07/11/03	04/12/95	03/08/99	☐
Cap-Vert	10/12/82 ☐	10/08/87	☐	29/07/94				
Chili	10/12/82 ☐	25/08/97	☐		25/08/97(a)			
Chine	10/12/82	07/06/96	☐☐	29/07/94	07/06/96(p)	06/11/96 ☐		
Chypre	10/12/82	12/12/88		01/11/94	27/07/95		25/09/02(a)	
Colombie	10/12/82							
Communauté européenne	07/12/84 ☐	01/04/98(fc)	☐	29/07/94	01/04/98(fc)	27/06/96 ☐	19/12/03	☐
Comores	06/12/84	21/06/94						
Congo	10/12/82							
Costa Rica	10/12/82 ☐	21/09/92			20/09/01(a)		18/06/01(a)	
Côte d'Ivoire	10/12/82	26/03/84		25/11/94	28/07/95(sp)	24/01/96		
Croatie		05/04/95(S)	☐☐		05/04/95(p)			
Cuba	10/12/82 ☐	15/08/84	☐		17/10/02(a)			
Danemark	10/12/82	16/11/04	☐	29/07/94	16/11/04	27/06/96	19/12/03	☐
Djibouti	10/12/82	08/10/91						

État ou entité	UNCLOS (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)		Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration
Dominique	28/03/83	24/10/91						
Égypte	10/12/82	26/08/83	☐	22/03/95		05/12/95		
El Salvador	05/12/84							
Émirats arabes unis	10/12/82							
Équateur								
Érythrée								
Espagne	04/12/84☐	15/01/97	☐☐	29/07/94	15/01/97	03/12/96	19/12/03	☐
Estonie		26/08/05(a)	☐		26/08/05(a)		07/08/06(a)	☐
États-Unis d'Amérique				29/07/94		04/12/95	21/08/96	☐
Éthiopie	10/12/82							
Ex-République yougoslave de Macédoine		19/08/94 (s)			19/08/94(p)			
Fédération de Russie	10/12/82☐	12/03/97	☐		12/03/97(a)	04/12/95	04/08/97	☐
Fidji	10/12/82	10/12/82		29/07/94	28/07/95	04/12/95	12/12/96	
Finlande	10/12/82☐	21/06/96	☐	29/07/94	21/06/96	27/06/96	19/12/03	☐
France	10/12/82☐	11/04/96	☐	29/07/94	11/04/96	04/12/96☐	19/12/03	☐
Gabon	10/12/82	11/03/98		04/04/95	11/03/98(p)	07/10/96		
Gambie	10/12/82	22/05/84						
Géorgie		21/03/96(a)			21/03/96(p)			
Ghana	10/12/82	07/06/83						
Grèce	10/12/82☐	21/07/95	☐	29/07/94	21/07/95	27/06/96	19/12/03	☐
Grenade	10/12/82	25/04/91		14/11/94	28/07/95(sp)			
Guatemala	08/07/83	11/02/97	☐		11/02/97(p)			

État ou entité	UNCLOS (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)		Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration
Guinée	04/10/84	06/09/85		26/08/94	28/07/95(sp)		16/09/05(a)	
Guinée-Bissau	10/12/82	25/08/86				04/12/95		
Guinée équatoriale	30/01/84	21/07/97			21/07/97(p)			
Guyana	10/12/82	16/11/93						
Haïti	10/12/82	31/07/96			31/07/96(p)			
Honduras	10/12/82	05/10/93			28/07/03(a)			
Hongrie	10/12/82	05/02/02			05/02/02(a)			
Îles Cook	10/12/82	15/02/95			15/02/95(a)		01/04/99(a)	
Îles Marshall		09/08/91(a)				04/12/95	19/03/03	
Îles Salomon	10/12/82	23/06/97			23/06/97(p)		13/02/97(a)	
Inde	10/12/82	29/06/95			29/06/95	29/07/94	19/08/03(a)	
Indonésie	10/12/82	03/02/86			02/06/00	29/07/94	04/12/95	
Iran (République islamique d')	10/12/82						17/04/98(a)	
Iraq	10/12/82	30/07/85						
Irlande	10/12/82	21/06/96			21/06/96	29/07/94	27/06/96	
Islande	10/12/82	21/06/85			28/07/95(sp)	29/07/94	04/12/95	
Israël							04/12/95	
Italie	07/12/84	13/01/95			13/01/95	29/07/94	27/06/96	
Jamahiyya arabe libyenne	03/12/84							
Jamaïque	10/12/82	21/03/83			28/07/95(sp)	29/07/94	04/12/95	
Japon	07/02/83	20/06/96			20/06/96	29/07/94	19/11/96	
Jordanie		27/11/95(a)			27/11/95(p)			

État ou entité	UNCLOS (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)		Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration
Kazakhstan								
Kenya	10/12/82	02/03/89			29/07/94(ds)		13/07/04(a)	
Kirghizistan								
Kiribati		24/02/03(a)	<input type="checkbox"/>		24/02/03(p)		15/09/05(a)	
Koweït	10/12/82	02/05/86	<input type="checkbox"/>		02/08/02(a)			
Lesotho	10/12/82	31/05/07			31/05/07(p)			
Liban	07/12/84	05/01/95			05/01/95(p)			
Libéria	10/12/82						16/09/05(a)	
Liechtenstein	30/11/84							
Lettonie		23/12/04(a)	<input type="checkbox"/>		23/12/04(a)		05/02/07(a)	<input type="checkbox"/>
Lituanie		12/11/03(a)	<input type="checkbox"/>		12/11/03(a)		01/03/07(a)	<input type="checkbox"/>
Luxembourg	05/12/84 <input type="checkbox"/>	05/10/00		29/07/94	05/10/00	27/06/96	19/12/03	<input type="checkbox"/>
Madagascar	25/02/83	22/08/01			22/08/01(p)			
Malawi	07/12/84							
Malaysia	10/12/82	14/10/96	<input type="checkbox"/>	02/08/94	14/10/96(p)			
Maldives	10/12/82	07/09/00		10/10/94	07/09/00(p)	08/10/96	30/12/98	
Mali	19/10/83 <input type="checkbox"/>	16/07/85						
Malte	10/12/82	20/05/93	<input type="checkbox"/>	29/07/94	26/06/96		11/11/01(a)	<input type="checkbox"/>
Maroc	10/12/82	31/05/07	<input type="checkbox"/>	19/10/94	31/05/07	04/12/95		
Maurice	10/12/82	04/11/94			04/11/94(p)		25/03/97(a)	<input type="checkbox"/>
Mauritanie	10/12/82	17/07/96		02/08/94	17/07/96(p)	21/12/95		
Mexique	10/12/82	18/03/83	<input type="checkbox"/>		10/04/03(a)			

État ou entité	UNCLOS (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)		Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration
Micronésie (États fédérés de)		29/04/91(a)		10/08/94	06/09/95	04/12/95	23/05/97	
Moldova		06/02/07(a)	☐		06/02/07(p)			
Monaco	10/12/82	20/03/96		30/11/94	20/03/96(p)		09/06/99(a)	
Mongolie	10/12/82	13/08/96		17/08/94	13/08/96(p)			
Monténégro		23/10/06(d)	☐		23/10/06(d)			
Mozambique	10/12/82	13/03/97			13/03/97(a)			
Myanmar	10/12/82	21/05/96			21/05/96(a)			
Namibie	10/12/82	18/04/83		29/07/94	28/07/95(sp)	19/04/96	08/04/98	
Nauru	10/12/82	23/01/96			23/01/96(p)		10/01/97(a)	
Népal	10/12/82	02/11/98			02/11/98(p)			
Nicaragua	09/12/84☐	03/05/00	☐		03/05/00(p)			
Niger	10/12/82							
Nigéria	10/12/82	14/08/86		25/10/94	28/07/95(sp)			
Nioué	05/12/84	11/10/06			11/10/06(p)	04/12/95	11/10/06	
Norvège	10/12/82	24/06/96	☐		24/06/96(a)	04/12/95	30/12/96	☐
Nouvelle-Zélande	10/12/82	19/07/96		29/07/94	19/07/96	04/12/95	18/04/01	
Oman	01/07/83☐	17/08/89	☐		26/02/97(a)			
Ouganda	10/12/82	09/11/90		09/08/94	28/07/95(sp)	10/10/96		
Ouzbékistan								
Pakistan	10/12/82	26/02/97	☐	10/08/94	26/02/97(p)	15/02/96		
Palao		30/09/96(a)	☐		30/09/96(p)		26/03/08(a)	
Panama	10/12/82	01/07/96	☐		01/07/96(p)			

État ou entité	UNCLOS (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)		Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration
Papouasie-Nouvelle-Guinée	10/12/82	14/01/97			14/01/97(p)	04/12/95	04/06/99	
Paraguay	10/12/82	26/09/86		29/07/94	10/07/95			
Pays-Bas	10/12/82	28/06/96	☐	29/07/94	28/06/96	28/06/96☐	19/12/03	☐
Pérou								
Philippines	10/12/82☐	08/05/84	☐	15/11/94	23/07/97	30/08/96		
Pologne	10/12/82	13/11/98		29/07/94	13/11/98(p)		14/03/06(a)	☐
Portugal	10/12/82	03/11/97	☐	29/07/94	03/11/97	27/06/96	19/12/03	☐
Qatar	27/11/84☐	09/12/02			09/12/02(p)			
République arabe syrienne								
République centrafricaine	04/12/84							
République de Corée	14/03/83	29/01/96	☐	07/11/94	29/01/96	26/11/96	01/02/08	
République démocratique du Congo	22/08/83	17/02/89						
République démocratique populaire de Corée	10/12/82							
République démocratique populaire lao	10/12/82	05/06/98		27/10/94	05/06/98(p)			
République dominicaine	10/12/82							
République tchèque	22/02/93	21/06/96	☐	16/11/94	21/06/96		19/03/07(a)	☐
République-Unie de Tanzanie	10/12/82	30/09/85	☐	07/10/94	25/06/98			
Roumanie	10/12/82☐	17/12/96	☐		17/12/96(a)		16/07/07(a)	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		25/07/97(a)	☐☐	29/07/94	25/07/97	04/12/95	10/12/01 19/12/03 ¹	☐ ☐

État ou entité	UNCLOS (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)		Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration
Rwanda	10/12/82							
Sainte-Lucie	10/12/82	27/03/85				12/12/95	09/08/96	
Saint-Kitts-et-Nevis	07/12/84	07/01/93						
Saint-Marin								
<i>Saint-Siège</i>								
Saint-Vincent-et-les Grenadines	10/12/82	01/10/93						
Samoa	28/09/84	14/08/95		07/07/95	14/08/95(p)	04/12/95	25/10/96	
Sao Tomé-et-Principe	13/07/83	03/11/87						
Sénégal	10/12/82	25/10/84		09/08/94	25/07/95	04/12/95	30/01/97	
Serbie	1	12/03/01(s)	☐	12/05/95	28/07/95(sp) ¹			
Seychelles	10/12/82	16/09/91		29/07/94	15/12/94	04/12/96	20/03/98	
Sierra Leone	10/12/82	12/12/94			12/12/94(p)			
Singapour	10/12/82	17/11/94			17/11/94(p)			
Slovaquie	28/05/93	08/05/96		14/11/94	08/05/96			
Slovénie		16/06/95(s)	☐☐	19/01/95	16/06/95		15/06/06(a)	☐
Somalie	10/12/82	24/07/89						
Soudan	10/12/82	23/01/85		29/07/94				
Sri Lanka	10/12/82	19/07/94		29/07/94	28/07/95(sp)	09/10/96	24/10/96	
Suède	10/12/82	25/06/96	☐	29/07/94	25/06/96	27/06/96	19/12/03	☐
Suisse	17/10/84			26/10/94				
Suriname	10/12/82	09/07/98			09/07/98(p)			
Swaziland	18/01/84			12/10/94				

État ou entité	UNCLOS (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)		Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration
Tadjikistan								
Tchad	10/12/82							
Thaïlande	10/12/82							
Timor-Leste								
Togo	10/12/82	16/04/85		03/08/94	28/07/95(sp)			
Tonga		02/08/95(a)			02/08/95(p)	04/12/95	31/07/96	
Trinité-et-Tobago	10/12/82	25/04/86	☐	10/10/94	28/07/95(sp)		13/09/06(a)	
Tunisie	10/12/82	24/04/85	☐☐	15/05/95	24/05/02			
Turkménistan								
Turquie								
Tuvalu	10/12/82	09/12/02			09/12/02(p)			
Ukraine	10/12/82☐	26/07/99	☐	28/02/95	26/07/99	04/12/95	27/02/03	
Uruguay	10/12/82☐	10/12/92	☐	29/07/94	07/08/07	16/01/96☐	10/09/99	☐
Vanuatu	10/12/82	10/08/99		29/07/94	10/08/99(p)	23/07/96		
Venezuela (République bolivarienne de)								
Viet Nam	10/12/82	25/07/94	☐		27/04/06(a)			
Yémen	10/12/82☐	21/07/87	☐					
Zambie	10/12/82	07/03/83		13/10/94	28/07/95(sp)			
Zimbabwe	10/12/82	24/02/93		28/10/94	28/07/95(sp)			
TOTAUX	157 (☐34)	155	68	79	131	59 (☐5)	69	31

**2. Listes chronologiques, arrêtées au 31 juillet 2008,
des ratifications, adhésions et déclarations de succession
concernant la Convention et les accords connexes**

a) *La Convention*

- | | |
|--|---|
| 1. Fidji (10 Décembre 1982) | 36. Brésil (22 décembre 1988) |
| 2. Zambie (7 mars 1983) | 37. Antigua-et-Barbuda (2 février 1989) |
| 3. Mexique (18 mars 1983) | 38. République démocratique du Congo
(17 février 1989) |
| 4. Jamaïque (21 mars 1983) | 39. Kenya (2 mars 1989) |
| 5. Namibie (18 avril 1983) | 40. Somalie (24 juillet 1989) |
| 6. Ghana (7 juin 1983) | 41. Oman (17 août 1989) |
| 7. Bahamas (29 juillet 1983) | 42. Botswana (2 mai 1990) |
| 8. Belize (13 août 1983) | 43. Ouganda (9 novembre 1990) |
| 9. Égypte (26 août 1983) | 44. Angola (5 décembre 1990) |
| 10. Côte d'Ivoire (26 mars 1984) | 45. Grenade (25 avril 1991) |
| 11. Philippines (8 mai 1984) | 46. Micronésie (États fédérés de)
(29 avril 1991) |
| 12. Gambie (22 mai 1984) | 47. Îles Marshall (9 août 1991) |
| 13. Cuba (15 août 1984) | 48. Seychelles (16 septembre 1991) |
| 14. Sénégal (25 octobre 1984) | 49. Djibouti (8 octobre 1991) |
| 15. Soudan (23 janvier 1985) | 50. Dominique (24 octobre 1991) |
| 16. Sainte-Lucie (27 mars 1985) | 51. Costa Rica (21 septembre 1992) |
| 17. Togo (16 avril 1985) | 52. Uruguay (10 décembre 1992) |
| 18. Tunisie (24 avril 1985) | 53. Saint-Kitts-et-Névis (7 janvier 1993) |
| 19. Bahreïn (30 mai 1985) | 54. Zimbabwe (24 février 1993) |
| 20. Islande (21 juin 1985) | 55. Malte (20 mai 1993) |
| 21. Mali (16 juillet 1985) | 56. Saint-Vincent-et-les Grenadines
(1 ^{er} octobre 1993) |
| 22. Iraq (30 juillet 1985) | 57. Honduras (5 octobre 1993) |
| 23. Guinée (6 septembre 1985) | 58. Barbade (12 octobre 1993) |
| 24. République-Unie de Tanzanie
(30 septembre 1985) | 59. Guyana (16 novembre 1993) |
| 25. Cameroun (19 novembre 1985) | 60. Bosnie-Herzégovine (12 janvier 1994) |
| 26. Indonésie (3 février 1986) | 61. Comores (21 juin 1994) |
| 27. Trinité-et-Tobago (25 avril 1986) | 62. Sri Lanka (19 juillet 1994) |
| 28. Koweït (2 mai 1986) | 63. Viet Nam (25 juillet 1994) |
| 29. Nigéria (14 août 1986) | 64. Ex-République yougoslave de Macédoine
(19 août 1994) |
| 30. Guinée-Bissau (25 août 1986) | 65. Australie (5 octobre 1994) |
| 31. Paraguay (26 septembre 1986) | 66. Allemagne (14 octobre 1994) |
| 32. Yémen (21 juillet 1987) | 67. Maurice (4 novembre 1994) |
| 33. Cap-Vert (10 août 1987) | |
| 34. Sao Tomé-et-Principe (3 novembre 1987) | |
| 35. Chypre (12 décembre 1988) | |

68. Singapour (17 novembre 1994)
69. Sierra Leone (12 décembre 1994)
70. Liban (5 janvier 1995)
71. Italie (13 janvier 1995)
72. Îles Cook (15 février 1995)
73. Croatie (5 avril 1995)
74. Bolivie (28 avril 1995)
75. Slovénie (16 juin 1995)
76. Inde (29 juin 1995)
77. Autriche (14 juillet 1995)
78. Grèce (21 juillet 1995)
79. Tonga (2 août 1995)
80. Samoa (14 août 1995)
81. Jordanie (27 novembre 1995)
82. Argentine (1^{er} décembre 1995)
83. Nauru (23 janvier 1996)
84. République de Corée (29 janvier 1996)
85. Monaco (20 mars 1996)
86. Géorgie (21 mars 1996)
87. France (11 avril 1996)
88. Arabie saoudite (24 avril 1996)
89. Slovaquie (8 mai 1996)
90. Bulgarie (15 mai 1996)
91. Myanmar (21 mai 1996)
92. Chine (7 juin 1996)
93. Algérie (11 juin 1996)
94. Japon (20 juin 1996)
95. République tchèque (21 juin 1996)
96. Finlande (21 juin 1996)
97. Irlande (21 juin 1996)
98. Norvège (24 juin 1996)
99. Suède (25 juin 1996)
100. Pays-Bas (28 juin 1996)
101. Panama (1^{er} juillet 1996)
102. Mauritanie (17 juillet 1996)
103. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)
104. Haïti (31 juillet 1996)
105. Mongolie (13 août 1996)
106. Palaos (30 septembre 1996)
107. Malaisie (14 octobre 1996)
108. Brunéi-Darusallam (5 novembre 1996)
109. Roumanie (17 décembre 1996)
110. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
111. Espagne (15 janvier 1997)
112. Guatemala (11 février 1997)
113. Pakistan (26 février 1997)
114. Fédération de Russie (12 mars 1997)
115. Mozambique (13 mars 1997)
116. Îles Salomon (23 juin 1997)
117. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)
118. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997)
119. Chili (25 août 17)
120. Bénin (16 octobre 1997)
121. Portugal (3 novembre 1997)
122. Afrique du Sud (23 décembre 1997)
123. Gabon (11 mars 1998)
124. Communauté européenne (1^{er} avril 1998)
125. République démocratique populaire lao (5 juin 1998)
126. Suriname (9 juillet 1998)
127. Népal (2 novembre 1998)
128. Belgique (13 novembre 1998)
129. Pologne (13 novembre 1998)
130. Ukraine (26 juillet 1999)
131. Vanuatu (10 août 1999)
132. Nicaragua (3 mai 2000)
133. Maldives (7 septembre 2000)
134. Luxembourg (5 octobre 2000)
135. Serbie (12 mars 2001)
136. Bangladesh (27 juillet 2001)
137. Madagascar (22 août 2001)
138. Hongrie (5 février 2002)
139. Arménie (9 décembre 2002)
140. Qatar (9 décembre 2002)
141. Tuvalu (9 décembre 2002)
142. Kiribati (24 février 2003)
143. Albanie (23 juin 2003)
144. Canada (7 novembre 2003)
145. Lituanie (12 novembre 2003)
146. Danemark (16 novembre 2004)
147. Lettonie (23 décembre 2004)
148. Burkina Faso (25 janvier 2005)
149. Estonie (26 août 2005)

- | | |
|-----------------------------------|-----------------------------|
| 150. Bélarus (30 août 2006) | 154. Lesotho (31 mai 2007) |
| 151. Nioué (11 octobre 2006) | 155. Maroc (31 mai 2007) |
| 152. Monténégro (23 octobre 2006) | 156. Congo (9 juillet 2008) |
| 153. Moldova (6 février 2007) | |

b) *Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention*

- | | |
|---|--|
| 1. Kenya (29 juillet 1994) | 36. Serbie (28 juillet 1995) ¹ |
| 2. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994) | 37. Zambie (28 juillet 1995) |
| 3. Australie (5 octobre 1994) | 38. Zimbabwe (28 juillet 1995) |
| 4. Allemagne (14 octobre 1994) | 39. Tonga (2 août 1995) |
| 5. Belize (21 octobre 1994) | 40. Samoa (14 août 1995) |
| 6. Maurice (4 novembre 1994) | 41. Micronésie (États fédérés de) (6 septembre 1995) |
| 7. Singapour (17 novembre 1994) | 42. Jordanie (27 novembre 1995) |
| 8. Sierra Leone (12 décembre 1994) | 43. Argentine (1 ^{er} décembre 1995) |
| 9. Seychelles (15 décembre 1994) | 44. Nauru (23 janvier 1996) |
| 10. Liban (5 janvier 1995) | 45. République de Corée (29 janvier 1996) |
| 11. Italie (13 janvier 1995) | 46. Monaco (20 mars 1996) |
| 12. Îles Cook (15 février 1995) | 47. Géorgie (21 mars 1996) |
| 13. Croatie (5 avril 1995) | 48. France (11 avril 1996) |
| 14. Bolivie (28 avril 1995) | 49. Arabie saoudite (24 avril 1996) |
| 15. Slovaquie (16 juin 1995) | 50. Slovaquie (8 mai 1996) |
| 16. Inde (29 juin 1995) | 51. Bulgarie (15 mai 1996) |
| 17. Paraguay (10 juillet 1995) | 52. Myanmar (21 mai 1996) |
| 18. Autriche (14 juillet 1995) | 53. Chine (7 juin 1996) |
| 19. Grèce (21 juillet 1995) | 54. Algérie (11 juin 1996) |
| 20. Sénégal (25 juillet 1995) | 55. Japon (20 juin 1996) |
| 21. Chypre (27 juillet 1995) | 56. République tchèque (21 juin 1996) |
| 22. Bahamas (28 juillet 1995) | 57. Finlande (21 juin 1996) |
| 23. Barbade (28 juillet 1995) | 58. Irlande (21 juin 1996) |
| 24. Côte d'Ivoire (28 juillet 1995) | 59. Norvège (24 juin 1996) |
| 25. Fidji (28 juillet 1995) | 60. Suède (25 juin 1996) |
| 26. Grenade (28 juillet 1995) | 61. Malte (26 juin 1996) |
| 27. Guinée (28 juillet 1995) | 62. Pays-Bas (28 juin 1996) |
| 28. Islande (28 juillet 1995) | 63. Panama (1 ^{er} juillet 1996) |
| 29. Jamaïque (28 juillet 1995) | 64. Mauritanie (17 juillet 1996) |
| 30. Namibie (28 juillet 1995) | 65. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996) |
| 31. Nigéria (28 juillet 1995) | 66. Haïti (31 juillet 1996) |
| 32. Sri Lanka (28 juillet 1995) | |
| 33. Togo (28 juillet 1995) | |
| 34. Trinité-et-Tobago (28 juillet 1995) | |
| 35. Ouganda (28 juillet 1995) | |

¹ Pour plus de précisions, voir le chapitre XXI de la publication intitulée «Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général» <http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXXI/chapterXXI.asp>

67. Mongolie (13 août 1996)
68. Palaos (30 septembre 1996)
69. Malaisie (14 octobre 1996)
70. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)
71. Roumanie (17 décembre 1996)
72. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
73. Espagne (15 janvier 1997)
74. Guatemala (11 février 1997)
75. Oman (26 février 1997)
76. Pakistan (26 février 1997)
77. Fédération de Russie (12 mars 1997)
78. Mozambique (13 mars 1997)
79. Îles Salomon (23 juin 1997)
80. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)
81. Philippines (23 juillet 1997)
82. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997)
83. Chili (25 août 1997)
84. Bénin (16 octobre 1997)
85. Portugal (3 novembre 1997)
86. Afrique du Sud (23 décembre 1997)
87. Gabon (11 mars 1998)
88. Communauté européenne (1^{er} avril 1998)
89. République démocratique populaire lao (5 juin 1998)
90. République-Unie de Tanzanie (25 juin 1998)
91. Suriname (9 juillet 1998)
92. Népal (2 novembre 1998)
93. Belgique (13 novembre 1998)
94. Pologne (13 novembre 1998)
95. Ukraine (26 juillet 1999)
96. Vanuatu (10 août 1999)
97. Nicaragua (3 mai 2000)
98. Indonésie (2 juin 2000)
99. Maldives (7 septembre 2000)
100. Luxembourg (5 octobre 2000)
101. Bangladesh (27 juillet 2001)
102. Madagascar (22 août 2001)
103. Costa Rica (20 septembre 2001)
104. Hongrie (5 février 2002)
105. Tunisie (24 mai 2002)
106. Cameroun (28 août 2002)
107. Koweït (2 août 2002)
108. Cuba (17 octobre 2002)
109. Arménie (9 décembre 2002)
110. Qatar (9 décembre 2002)
111. Tuvalu (9 décembre 2002)
112. Kiribati (24 février 2003)
113. Mexique (10 avril 2003)
114. Albanie (23 juin 2003)
115. Honduras (28 juillet 2003)
116. Canada (7 novembre 2003)
117. Lituanie (12 novembre 2003)
118. Danemark (16 novembre 2004)
119. Lettonie (23 décembre 2004)
120. Botswana (31 janvier 2005)
121. Burkina Faso (25 janvier 2005)
122. Estonie (26 août 2005)
123. Viet Nam (27 avril 2006)
124. Bélarus (30 août 2006)
125. Nioué (11 octobre 2006)
126. Monténégro (26 octobre 2006)
127. Moldova (6 février 2007)
128. Lesotho (31 mai 2007)
129. Maroc (31 mai 2007)
130. Uruguay (7 août 1997)
131. Brésil (25 octobre 2007)
132. Cap-Vert (23 avril 2008)
133. Congo (9 juillet 2008)

c) Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants

- | | |
|---|--|
| 1. Tonga (31 juillet 1996) | 34. Îles Marhsall (19 mars 2003) |
| 2. Sainte-Lucie (9 août 1996) | 35. Afrique du Sud (14 août 2003) |
| 3. États-Unis d'Amérique (21 août 1996) | 36. Inde (19 août 2003) |
| 4. Sri Lanka (24 octobre 1996) | 37. Communauté européenne (19 décembre 2003) |
| 5. Samoa (25 octobre 1996) | 38. Autriche (19 décembre 2003) |
| 6. Fidji (12 décembre 1996) | 39. Belgique (19 décembre 2003) |
| 7. Norvège (30 décembre 1996) | 40. Danemark (19 décembre 2003) |
| 8. Nauru (10 janvier 1997) | 41. Finlande (19 décembre 2003) |
| 9. Bahamas (16 janvier 1997) | 42. France (19 décembre 2003) |
| 10. Sénégal (30 janvier 1997) | 43. Allemagne (19 décembre 2003) |
| 11. Îles Salomon (13 février 1997) | 44. Grèce (19 décembre 2003) |
| 12. Islande (14 février 1997) | 45. Irlande (19 décembre 2003) |
| 13. Maurice (25 mars 1997) | 46. Italie (19 décembre 2003) |
| 14. Micronésie (États fédérés de) (23 mai 1997) | 47. Luxembourg (19 décembre 2003) |
| 15. Fédération de Russie (4 août 1997) | 48. Pays-Bas (19 décembre 2003) |
| 16. Seychelles (20 mars 1998) | 49. Portugal (19 décembre 2003) |
| 17. Namibie (8 avril 1998) | 50. Espagne (19 décembre 2003) |
| 18. Iran (République islamique de) (17 avril 1998) | 51. Suède (19 décembre 2003) |
| 19. Maldives (30 décembre 1998) | 52. Kenya (13 juillet 2004) |
| 20. Îles Cook (1 ^{er} avril 1999) | 53. Belize (14 juillet 2005) |
| 21. Papouasie-Nouvelle-Guinée (4 juin 1999) | 54. Kiribati (15 septembre 2005) |
| 22. Monaco (9 juin 1999) | 55. Guinée (16 septembre 2005) |
| 23. Canada (3 août 1999) | 56. Libéria (16 septembre 2005) |
| 24. Uruguay (10 septembre 1999) | 57. Pologne (14 mars 2006) |
| 25. Australie (23 décembre 1999) | 58. Slovénie (15 juin 2006) |
| 26. Brésil (8 mars 2000) | 59. Estonie (7 août 2006) |
| 27. Barbade (22 septembre 2000) | 60. Japon (7 août 2006) |
| 28. Nouvelle-Zélande (18 avril 2001) | 61. Trinité-et-Tobago (13 septembre 2006) |
| 29. Costa Rica (18 juin 2001) | 62. Nioué (11 octobre 2006) |
| 30. Malte (11 novembre 2001) | 63. Bulgarie (13 décembre 2006) |
| 31. Royaume-Uni (10 décembre 2001), (19 décembre 2003) ² | 64. Lettonie (5 février 2007) |
| 32. Chypre (25 septembre 2002) | 65. Lituanie (1 ^{er} mars 2007) |
| 33. Ukraine (27 février 2003) | 66. République tchèque (19 mars 2007) |
| | 67. Roumanie (1- juillet 2007) |
| | 68. République de Corée (1er février 2008) |
| | 69. Palaos (26 mars 2008) |
| | 70. Oman (14 mai 2008) |
| | 71. Hongrie (16 mai 2008) |

² Pour plus de précisions, voir le chapitre XXI de la publication intitulée «Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général» <http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXXI/chapterXXI.asp>

II. INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. TEXTES LÉGISLATIFS NATIONAUX

1. Maurice

a) *Règlement de 2005 sur les zones maritimes (lignes de base et de délimitation)*¹

*Loi de 2005 sur les zones maritimes*²

*Règlement pris par le Premier Ministre en vertu des articles 4, 5 et 27
de la loi de 2005 sur les zones maritimes*

1. Il peut être fait référence au présent règlement en tant que Règlement de 2005 sur les zones maritimes (lignes de base et de délimitation).
2. Dans le présent Règlement, le terme « loi » désigne la loi de 2005 sur les zones maritimes.
3. Aux fins de l'article 4 de la loi, les listes de coordonnées géographiques des points mentionnés dans l'annexe 1 sont les lignes de bases à partir desquelles sont déterminées les zones maritimes de Maurice.
4. Aux fins de l'article 5 de la loi, les listes de coordonnées géographiques des points mentionnés dans l'annexe 2 sont les lignes de fermeture qui délimitent les eaux intérieures de Maurice.

Pris par le Ministre, le 5 août 2005.

ANNEXE 1

(règle 3)

Île Maurice

Points de base

N°	Emplacement	Coordonnées géographiques WGS 84	
		Latitude Sud	Longitude Est
M1	Île des Roches	20° 17' 34,8"	57° 49' 22,9"
M2	Pointe de récif sans dénomination	20° 16' 09,6"	57° 49' 27,1"
M3	Est de Île Serpent	19° 49' 05,8"	57° 48' 30,3"

¹ Transmis par note verbale en date du 26 juillet 2006 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de Maurice auprès de l'Organisation. La liste des coordonnées géographiques des points a été déposée le 27 juin 2008 auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément au paragraphe 2 de l'article 16 et au paragraphe 9 de l'article 47 de la Convention.

² La loi de 2005 sur les zones maritimes a été publiée dans le *Bulletin du droit de la mer*, n° 62. Elle a été publiée dans le *Gouvernement Notice*, n° 126 de 2005.

N°	Emplacement	Coordonnées géographiques WGS 84	
		Latitude Sud	Longitude Est
M4	Île Serpent	19° 49' 00,0"	57° 48' 30,2"
M5	Île Serpent	19° 48' 57,0"	57° 48' 27,3"
M6	Nord-Ouest de l'Île Serpent	19° 48' 57,1"	57° 48' 15,1"
M7	Rocher Pigeon House	19° 51' 43,2"	57° 39' 26,1"
M8	Récif de la Pointe des Canonniers	19° 59' 56,1"	57° 32' 47,4"
M9	Pointe du récif de la Batterie des Grenadiers	20° 02' 57,3"	57° 31' 17,5"
M10	Pointe du récif de la Pointe aux Piments	20° 04' 33,7"	57° 30' 30,9"
M11	Point terminal au nord de la Baie du Tombeau	20° 06' 08,7"	57° 30' 51,5"
M12	Point terminal au sud de la Baie du Tombeau	20° 06' 28,6"	57° 30' 42,4"
M13	Pointe du récif de Pointe Roche Noire	20° 07' 31,2"	57° 29' 28,1"
M14	Pointe du récif au nord-ouest de la Baie de Grande Rivière	20° 09' 18,1"	57° 27' 55,9"
M15	Pointe du récif de la Pointe aux Sables	20° 10' 05,7"	57° 26' 10,0"
M16	Pointe du récif de la Pointe Petite Rivière	20° 11' 48,5"	57° 24' 14,2"
M17	Point terminal au nord de la Baie de Petite Rivière	20° 12' 48,9"	57° 23' 55,3"
M18	Point terminal au sud de la Baie de Petite Rivière	20° 12' 54,9"	57° 23' 55,3"
M19	Pointe du récif Albion	20° 12' 58,3"	57° 23' 33,1"
M20	Pointe de récif sans dénomination	20° 13' 26,1"	57° 23' 12,7"
M21	Pointe du récif de Pointe Moyenne	20° 14' 33,4"	57° 22' 49,3"
M22	Pointe du récif au nord de Flic en Flac	20° 16' 19,2"	57° 22' 00,1"
M23	Pointe du récif au sud de Flic en Flac	20° 16' 54,9"	57° 21' 38,4"
M24	Pointe du récif au nord de Wolmar	20° 17' 29,9"	57° 21' 28,7"
M25	Pointe du récif au sud de Wolmar	20° 18' 13,3"	57° 21' 35,9"
M26	Point terminal au nord de la Baie du Tamarin	20° 18' 58,8"	57° 21' 46,0"
M27	Point terminal au sud de la Baie du Tamarin	20° 19' 58,7"	57° 21' 52,0"
M28	Pointe du récif de La Preneuse	20° 21' 24,3"	57° 21' 04,8"
M29	Pointe du récif Hermione Spit	20° 22' 06,3"	57° 21' 07,9"
M30	Pointe de récif sans dénomination	20° 22' 25,8"	57° 20' 35,3"
M31	Pointe de récif sans dénomination	20° 22' 53,4"	57° 20' 09,4"
M32	Pointe de récif sans dénomination	20° 23' 37,1"	57° 19' 46,6"
M33	Pointe de récif sans dénomination	20° 24' 13,1"	57° 19' 28,2"
M34	Pointe de récif sans dénomination	20° 24' 58,8"	57° 19' 08,3"
M35	Pointe de récif sans dénomination	20° 26' 36,9"	57° 18' 27,1"
M36	Récif Berjaya, pointe 1	20° 27' 47,8"	57° 18' 08,3"
M37	Récif Berjaya, pointe 2	20° 28' 21,2"	57° 18' 07,0"
M38	Récif Berjaya, pointe 3	20° 28' 54,5"	57° 18' 18,4"
M39	Pointe de récif sans dénomination	20° 29' 17,8"	57° 19' 42,3"
M40	Point terminal à l'ouest de la Baie du Cap	20° 29' 40,8"	57° 21' 41,2"
M41	Point terminal à l'est de la Baie du Cap	20° 30' 01,4"	57° 22' 07,8"
M42	Pointe du récif de St. Martin	20° 30' 46,7"	57° 23' 36,2"
M43	Pointe de récif sans dénomination	20° 30' 55,0"	57° 23' 57,2"
M44	Pointe du récif de Bel Ombre	20° 31' 02,6"	57° 25' 08,6"
M45	Pointe de récif sans dénomination	20° 31' 24,8"	57° 29' 09,8"
M46	Pointe du récif de Surinam	20° 31' 40,4"	57° 30' 40,5"

N°	Emplacement	Coordonnées géographiques WGS 84	
		Latitude Sud	Longitude Est
M47	Point terminal à l'ouest de Rivière Savanne	20° 31' 23,1"	57° 31' 01,6"
M48	Point terminal à l'est de Rivière Savanne	20° 31' 23,1"	57° 31' 16,1"
M49	Rocher de Gris Gris	20° 31' 33,8"	57° 31' 51,5"
M50	Partie continentale à Union Ducrey	20° 31' 14,6"	57° 32' 56,7"
M51	Partie continentale à Rivière Gros Ruisseau	20° 31' 01,3"	57° 34' 05,4"
M52	Pointe du récif de Rivière Dragon	20° 30' 53,0"	57° 35' 02,3"
M53	Rocher de Rivière Tabac	20° 29' 47,9"	57° 37' 42,3"
M54	Pointe du récif de Le Souffleur	20° 29' 22,6"	57° 39' 12,0"
M55	Partie continentale à Virginia	20° 28' 47,1"	57° 40' 18,7"
M56	Le Bouchon Rocher 3	20° 28' 25,3"	57° 41' 07,6"
M57	Le Bouchon Rocher 2	20° 28' 23,3"	57° 41' 10,9"
M58	Partie continentale à Pointe Vacoas	20° 27' 24,1"	57° 42' 03,5"
M59	Sud de l'Île des Deux Cocos	20° 27' 09,4"	57° 42' 39,0"
M60	Pointe de récif sans dénomination	20° 27' 19,0"	57° 42' 54,3"
M61	Pointe du récif 7 de la Pointe d'Esny	20° 26' 37,8"	57° 44' 03,0"
M62	Pointe du récif 1 de la Pointe d'Esny	20° 26' 31,9"	57° 44' 13,2"
M63	Pointe de récif sans dénomination	20° 25' 20,8"	57° 45' 33,3"
M64	Pointe du récif de Laverdie Point	20° 24' 57,3"	57° 45' 49,8"
M65	Île aux Fouquets, Rocher 1	20° 23' 47,2"	57° 46' 41,5"
M66	Île aux Fous	20° 22' 58,8"	57° 47' 15,8"
M67	Rocher des Oiseaux	20° 22' 48,8"	57° 47' 23,3"
M68	Pointe de récif sans dénomination	20° 22' 19,8"	57° 47' 53,8"
M69	Pointe de récif sans dénomination	20° 21' 47,3"	57° 48' 28,3"
M70	Pointe de récif sans dénomination	20° 21' 01,8"	57° 48' 55,3"
M71	Pointe de récif sans dénomination	20° 20' 19,8"	57° 49' 18,8"
M72	Pointe de récif sans dénomination	20° 19' 40,8"	57° 49' 28,3"
M73	Pointe de récif sans dénomination	20° 19' 13,8"	57° 49' 29,8"

Îles Agalega

Points de base

N°	Emplacement	Coordonnées géographiques WGS 84	
		Latitude Sud	Longitude Est
A1	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 25' 37,3"	56° 38' 48,4"
A2	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 25' 27,4"	56° 38' 46,4"
A3	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 25' 05,1"	56° 38' 37,7"
A4	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 24' 57,5"	56° 38' 33,4"
A5	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 24' 43,9"	56° 38' 22,3"
A6	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 24' 21,9"	56° 38' 03,0"
A7	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 23' 19,7"	56° 37' 27,5"
A8	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 22' 51,5"	56° 37' 08,4"
A9	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 22' 17,7"	56° 36' 50,2"
A10	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 21' 57,3"	56° 36' 43,2"

N°	Emplacement	Coordonnées géographiques WGS 84	
		Latitude Sud	Longitude Est
A11	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 21' 41,9"	56° 36' 37,4"
A12	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 21' 32,4"	56° 36' 32,9"
A13	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 21' 08,2"	56° 36' 20,6"
A14	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 21' 02,8"	56° 36' 17,4"
A15	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 20' 52,2"	56° 36' 09,6"
A16	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 20' 36,3"	56° 35' 58,3"
A17	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 20' 31,5"	56° 35' 53,4"
A18	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 20' 23,9"	56° 35' 44,5"
A19	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 20' 14,5"	56° 35' 32,8"
A20	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 20' 11,6"	56° 35' 27,3"
A21	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 20' 10,2"	56° 35' 22,2"
A22	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 20' 10,8"	56° 35' 16,8"
A23	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 20' 12,2"	56° 35' 14,5"
A24	Point de base normal de l'Île Nord	10° 20' 15,2"	56° 35' 11,6"
A25	Point de base normal de l'Île Nord	10° 20' 22,1"	56° 35' 09,0"
A26	Point de base normal de l'Île Nord	10° 20' 25,5"	56° 35' 09,2"
A27	Point de base normal de l'Île Nord	10° 20' 43,5"	56° 35' 07,7"
A28	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 21' 01,1"	56° 35' 04,3"
A29	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 21' 10,4"	56° 35' 07,4"
A30	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 21' 18,6"	56° 35' 10,3"
A31	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 21' 28,3"	56° 35' 15,1"
A32	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 21' 33,6"	56° 35' 18,8"
A33	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 21' 46,4"	56° 35' 28,7"
A34	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 22' 09,3"	56° 35' 42,5"
A35	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 22' 21,5"	56° 35' 48,0"
A36	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 22' 50,8"	56° 35' 59,5"
A37	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 23' 03,8"	56° 36' 05,9"
A38	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 23' 10,9"	56° 36' 11,3"
A39	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 23' 53,0"	56° 36' 35,4"
A40	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 24' 08,7"	56° 36' 44,0"
A41	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 24' 31,4"	56° 37' 01,0"
A42	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 24' 35,1"	56° 37' 04,2"
A43	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 25' 04,1"	56° 37' 29,1"
A44	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 25' 20,1"	56° 37' 40,0"
A45	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 25' 41,9"	56° 37' 54,7"
A46	Pointe du récif de l'Île Nord	10° 25' 47,5"	56° 38' 00,0"
A47	Pointe du récif de l'Île Sud	10° 26' 41,4"	56° 39' 10,8"
A48	Pointe du récif de l'Île Sud	10° 27' 03,6"	56° 39' 34,7"
A49	Pointe du récif de l'Île Sud	10° 27' 26,5"	56° 40' 07,6"
A50	Pointe du récif de l'Île Sud	10° 28' 46,5"	56° 40' 39,5"
A51	Pointe du récif de l'Île Sud	10° 29' 06,5"	56° 40' 43,7"
A52	Pointe du récif de l'Île Sud	10° 29' 13,7"	56° 40' 45,6"
A53	Pointe du récif de l'Île Sud	10° 29' 21,2"	56° 40' 52,4"

N°	Emplacement	Coordonnées géographiques WGS 84	
		Latitude Sud	Longitude Est
A54	Pointe du récif de l'Île Sud	10° 29' 26,7"	56° 40' 58,6"
A55	Pointe du récif de l'Île Sud	10° 29' 32,0"	56° 41' 08,1"
A56	Pointe du récif de l'Île Sud	10° 29' 34,8"	56° 41' 17,0"
A57	Pointe du récif de l'Île Sud	10° 29' 36,98"	56° 41' 39,81"
A58	Pointe du récif de l'Île Sud	10° 29' 36,16"	56° 41' 42,08"
A59	Pointe du récif de l'Île Sud	10° 29' 35,27"	56° 41' 43,08"
A60	Pointe du récif de l'Île Sud	10° 29' 29,60"	56° 41' 50,24"
A61	Pointe du récif de l'Île Sud	10° 29' 14,29"	56° 42' 06,88"
A62	Pointe du récif de l'Île Sud	10° 28' 51,6"	56° 42' 15,3"
A63	Pointe du récif de l'Île Sud	10° 28' 36,4"	56° 42' 19,8"
A64	Pointe du récif de l'Île Sud	10° 28' 24,2"	56° 42' 19,9"
A65	Pointe du récif de l'Île Sud	10° 28' 18,8"	56° 42' 19,2"
A66	Pointe du récif de l'Île Sud	10° 28' 04,3"	56° 42' 14,4"
A67	Pointe du récif de l'Île Sud	10° 27' 55,4"	56° 42' 11,0"
A68	Pointe du récif de l'Île Sud	10° 27' 41,7"	56° 41' 59,3"
A69	Pointe du récif de l'Île Sud	10° 27' 31,9"	56° 41' 46,3"
A70	Pointe du récif de l'Île Sud	10° 27' 22,8"	56° 41' 24,3"
A71	Pointe du récif de l'Île Sud	10° 27' 11,31"	56° 40' 57,31"
A72	Pointe du récif de l'Île Sud	10° 26' 35,38"	56° 39' 38,37"

Saint Brandon (archipel Cargados Carajos)

Points de base

N°	Emplacement	Coordonnées géographiques WGS 84	
		Latitude Sud	Longitude Est
B1	Pointe du récif à Pointe Requin	16° 49' 30,5"	59° 28' 09,3"
B2	Pointe du récif principal côté est	16° 49' 34,7"	59° 28' 09,4"
B3	Pointe du récif principal côté est	16° 49' 50,5"	59° 28' 24,0"
B4	Pointe du récif principal côté est	16° 50' 03,6"	59° 28' 55,0"
B5	Pointe du récif principal côté est	16° 50' 05,8"	59° 29' 31,5"
B6	Pointe du récif principal côté est	16° 50' 02,8"	59° 29' 58,8"
B7	Pointe du récif principal côté est	16° 49' 45,5"	59° 30' 45,5"
B8	Pointe du récif principal côté est	16° 49' 24,3"	59° 31' 27,3"
B9	Pointe du récif principal côté est	16° 48' 48,0"	59° 33' 07,9"
B10	Pointe du récif principal côté est	16° 48' 38,1"	59° 33' 43,8"
B11	Pointe du récif principal côté est	16° 48' 24,7"	59° 34' 17,0"
B12	Pointe du récif principal côté est	16° 48' 00,1"	59° 34' 47,3"
B13	Pointe du récif principal côté est	16° 47' 26,1"	59° 35' 10,1"
B14	Pointe du récif principal côté est	16° 46' 40,5"	59° 35' 39,8"
B15	Pointe du récif principal côté est	16° 45' 30,5"	59° 36' 36,5"
B16	Pointe du récif principal côté est	16° 45' 13,2"	59° 36' 51,1"
B17	Pointe du récif principal côté est	16° 44' 02,2"	59° 38' 03,0"
B18	Pointe du récif principal côté est	16° 43' 00,7"	59° 39' 18,6"

N°	Emplacement	Coordonnées géographiques WGS 84	
		Latitude Sud	Longitude Est
B19	Pointe du récif principal côté est	16° 42' 53,1"	59° 39' 25,0"
B20	Pointe du récif principal côté est	16° 42' 15,0"	59° 40' 02,5"
B21	Pointe du récif principal côté est	16° 42' 04,3"	59° 40' 10,7"
B22	Pointe du récif principal côté est	16° 40' 40,8"	59° 41' 11,5"
B23	Pointe du récif principal côté est	16° 40' 19,2"	59° 41' 30,4"
B24	Pointe du récif principal côté est	16° 39' 55,2"	59° 41' 40,6"
B25	Pointe du récif principal côté est	16° 39' 01,5"	59° 41' 48,8"
B26	Pointe du récif principal côté est	16° 37' 53,7"	59° 42' 06,7"
B27	Pointe du récif principal côté est	16° 36' 37,5"	59° 42' 33,0"
B28	Pointe du récif principal côté est	16° 35' 48,6"	59° 42' 41,8"
B29	Pointe du récif principal côté est	16° 35' 05,9"	59° 42' 40,9"
B30	Pointe du récif principal côté est	16° 34' 33,9"	59° 42' 41,6"
B31	Point terminal de la ligne de fermeture du récif principal	16° 33' 52,8"	59° 42' 36,6"
B32	Point terminal de la ligne de fermeture du récif principal	16° 32' 25,2"	59° 42' 42,5"
B33	Pointe du récif principal côté est	16° 31' 26,6"	59° 43' 03,9"
B34	Pointe du récif principal côté est	16° 31' 12,7"	59° 43' 07,6"
B35	Pointe du récif principal côté est	16° 30' 50,3"	59° 43' 07,9"
B36	Pointe du récif principal côté est	16° 30' 11,0"	59° 42' 59,3"
B37	Pointe du récif principal côté est	16° 29' 41,0"	59° 42' 50,9"
B38	Pointe du récif principal côté est	16° 29' 15,7"	59° 42' 40,4"
B39	Point terminal de la ligne de fermeture du récif principal	16° 28' 58,2"	59° 42' 16,2"
B40	Point terminal de la ligne de fermeture du récif principal	16° 28' 43,0"	59° 41' 46,2"
B41	Point terminal de la ligne de fermeture du récif principal	16° 28' 12,7"	59° 41' 12,5"
B42	Point terminal de la ligne de fermeture du récif principal	16° 27' 40,2"	59° 40' 31,9"
B43	Pointe du récif au nord-est de l'Île Nord	16° 22' 59,4"	59° 38' 47,6"
B44	Pointe du récif de l'Île Albatros	16° 14' 34,0"	59° 35' 55,7"
B45	Pointe du récif de l'Île Albatros	16° 14' 23,4"	59° 35' 54,5"
B46	Pointe du récif de l'Île Albatros	16° 14' 16,6"	59° 35' 49,6"
B47	Pointe du récif de l'Île Albatros	16° 14' 09,8"	59° 35' 45,2"
B48	Pointe du récif de l'Île Albatros	16° 14' 07,7"	59° 35' 36,2"
B49	Pointe du récif de l'Île Albatros	16° 14' 09,7"	59° 35' 23,5"
B50	Pointe du récif de l'Île Albatros	16° 14' 13,9"	59° 35' 15,1"
B51	Pointe du récif de l'Île Albatros	16° 14' 15,8"	59° 35' 11,0"
B52	Pointe du récif de l'Île Albatros	16° 14' 19,8"	59° 35' 07,1"
B53	Pointe du récif de l'Île Albatros	16° 14' 26,4"	59° 35' 06,4"
B54	Pointe du récif de l'Île Albatros	16° 14' 36,8"	59° 35' 09,7"
B55	Pointe du récif au nord-ouest de l'Île Sirène	16° 28' 01,7"	59° 34' 26,9"
B56	Haut fond découvrant à Perle Breaker	16° 30' 47,6"	59° 31' 38,2"
B57	Pointe du récif au nord-ouest de l'Île Perle	16° 32' 47,8"	59° 29' 59,3"
B58	Pointe du récif à l'ouest de l'Île Perle	16° 32' 52,8"	59° 29' 53,7"
B59	Pointe du récif à l'ouest de l'Île Frégate	16° 36' 00,0"	59° 30' 28,7"
B60	Pointe du récif à l'ouest de l'Île Frégate	16° 36' 05,0"	59° 30' 28,8"

Archipel des Chagos

Points de base

DIEGO GARCIA

N°	Emplacement	Coordonnées géographiques WGS 84	
		Latitude Sud	Longitude Est
C1	Pointe du récif du Point Sud	07° 26' 44,0"	72° 25' 55,0"
C2	Pointe de récif sans dénomination	07° 26' 39,0"	72° 26' 12,0"
C3	Pointe de récif sans dénomination	07° 26' 22,5"	72° 26' 31,5"
C4	Pointe de récif sans dénomination	07° 26' 12,0"	72° 26' 36,0"
C5	Pointe de récif sans dénomination	07° 24' 31,0"	72° 27' 37,5"
C6	Pointe de récif sans dénomination	07° 23' 57,5"	72° 28' 32,0"
C7	Pointe de récif sans dénomination	07° 23' 43,5"	72° 28' 53,5"
C8	Pointe de récif sans dénomination	07° 23' 30,0"	72° 29' 07,5"
C9	Pointe de récif sans dénomination	07° 23' 18,0"	72° 29' 21,5"
C10	Pointe de récif sans dénomination	07° 23' 10,0"	72° 29' 29,0"
C11	Pointe du récif de Pointe Horsborough	07° 22' 52,0"	72° 29' 41,0"
C12	Pointe de récif sans dénomination	07° 22' 18,0"	72° 29' 21,5"
C13	Pointe de récif sans dénomination	07° 18' 48,0"	72° 29' 30,0"
C14	Pointe de récif sans dénomination	07° 18' 18,0"	72° 29' 43,5"
C15	Pointe de récif sans dénomination	07° 18' 07,0"	72° 29' 46,5"
C16	Pointe de récif sans dénomination	07° 17' 48,0"	72° 29' 45,5"
C17	Pointe du récif de Cust Point	07° 17' 23,5"	72° 29' 38,5"
C18	Pointe de récif sans dénomination	07° 14' 26,5"	72° 26' 58,5"
C19	Pointe de récif sans dénomination	07° 14' 15,0"	72° 26' 46,0"
C20	Pointe de récif sans dénomination	07° 14' 00,0"	72° 26' 21,0"
C21	Pointe de récif sans dénomination	07° 13' 55,0"	72° 26' 07,0"
C22	Pointe du récif de Barton Point	07° 13' 54,0"	72° 25' 45,5"
C23	Point terminal du récif à l'est de l'Île Est	07° 13' 31,5"	72° 25' 21,5"
C24	Pointe de récif sans dénomination	07° 13' 30,0"	72° 25' 12,0"
C25	Point terminal du récif à l'ouest de l'Île Est	07° 13' 36,5"	72° 24' 57,0"
C26	Point terminal du récif à l'est de l'Île du Milieu	07° 13' 37,5"	72° 24' 34,0"
C27	Pointe de récif sans dénomination	07° 13' 37,5"	72° 24' 29,0"
C28	Pointe de récif sans dénomination	07° 13' 42,5"	72° 24' 21,0"
C29	Pointe de récif sans dénomination	07° 14' 02,0"	72° 23' 57,0"
C30	Point terminal à l'ouest du récif de Spurs	07° 14' 07,5"	72° 23' 53,0"
C31	Point terminal du récif au nord de l'Île Ouest	07° 14' 49,5"	72° 23' 05,0"
C32	Pointe de récif sans dénomination	07° 15' 51,5"	72° 21' 40,0"
C33	Pointe de récif sans dénomination	07° 15' 57,5"	72° 21' 25,5"
C34	Pointe de récif sans dénomination	07° 16' 08,0"	72° 21' 11,0"
C35	Pointe du récif de Pointe Simpson	07° 16' 16,0"	72° 21' 08,5"
C36	Pointe de récif sans dénomination	07° 16' 24,0"	72° 21' 10,0"
C37	Pointe de récif sans dénomination	07° 16' 34,0"	72° 21' 18,0"
C38	Pointe de récif sans dénomination	07° 16' 43,0"	72° 21' 27,5"
C39	Pointe de récif sans dénomination	07° 16' 52,0"	72° 21' 42,5"

N°	Emplacement	Coordonnées géographiques WGS 84	
		Latitude Sud	Longitude Est
C40	Pointe de récif sans dénomination	07° 16' 56,0"	72° 21' 51,5"
C41	Pointe de récif sans dénomination	07° 24' 22,5"	72° 25' 02,5"
C42	Pointe de récif sans dénomination	07° 24' 49,5"	72° 25' 03,5"
C43	Pointe de récif sans dénomination	07° 26' 16,0"	72° 25' 13,5"
C44	Pointe de récif sans dénomination	07° 26' 28,0"	72° 25' 14,5"
C45	Pointe de récif sans dénomination	07° 26' 36,5"	72° 25' 18,0"
C46	Pointe de récif sans dénomination	07° 26' 41,0"	72° 25' 24,0"
C47	Pointe de récif sans dénomination	07° 26' 43,0"	72° 25' 31,5"

ÎLES EGMONT, DANGER ISLAND, EAGLE ISLANDS
AND THREE BROTHERS ISLAND

<i>Îles Egmont</i>			
C48	Pointe de récif au sud-est de l'Île Sud Est	06° 41' 42"	71° 23' 42"
C49	Pointe de récif à l'est de l'Île Sud Est	06° 41' 28"	71° 23' 51"
C50	Point terminal à l'est de la ligne de fermeture de l'Île Sud Est	06° 39' 42"	71° 22' 55"
C51	Point terminal au centre de la ligne de fermeture de l'Île Sud Est	06° 38' 55"	71° 21' 48"
C52	Point terminal à l'ouest de la ligne de fermeture de l'Île Sud Est	06° 38' 12"	71° 20' 04"
<i>Danger Island</i>			
C53	Pointe de récif au sud-est	06° 23' 55"	71° 14' 35"
C54	Pointe de récif au nord-est	06° 22' 55"	71° 14' 30"
<i>Eagle Islands</i>			
C55	Pointe de récif au sud-est de l'Île Sud	06° 14' 10"	71° 17' 50"
C55A	Nord-est de l'Île Nord	06° 11' 15"	71° 20' 30"
<i>Three Brothers Island</i>			
C56	Pointe de récif au sud	06° 10' 45"	71° 32' 40"
C57	Pointe de récif au sud-est	06° 10' 45"	71° 33' 00"
C58	Pointe de récif à l'est	06° 10' 10"	71° 32' 40"
C59	Pointe de récif à l'est	06° 09' 00"	71° 31' 20"
C60	Pointe de récif au nord-est	06° 08' 10"	71° 30' 10"
C61	Pointe de récif au nord-ouest	06° 08' 10"	71° 30' 00"
<i>Eagle Islands</i>			
C62	Pointe de récif au nord de l'Île Nord	06° 10' 10"	71° 20' 15"
C63	Pointe de récif à l'ouest de l'Île Nord	06° 10' 55"	71° 19' 30"
C64	Pointe de récif au nord-ouest de l'Île Sud	06° 13' 50"	71° 17' 15"
<i>Danger Island</i>			
C65	Pointe de récif au nord-ouest	06° 22' 55"	71° 14' 00"
C66	Pointe de récif au sud-ouest	06° 23' 55"	71° 14' 15"
C67	Récif au sud de Danger Island ouest	06° 26' 50"	71° 14' 10"
<i>Îles Egmont</i>			
C68	Pointe de récif à l'ouest de l'Île Sipaille	06° 39' 06"	71° 18' 34"
C69	Pointe de récif à l'ouest de l'Île Sipaille	06° 39' 30"	71° 18' 42"
C70	Pointe de récif au sud de l'Île Lubine	06° 40' 20"	71° 19' 37"
C71	Pointe de récif à l'ouest de l'Île Sud Est	06° 41' 06"	71° 22' 01"
C72	Pointe de récif à l'ouest de l'Île Sud Est	06° 41' 50"	71° 23' 28"

<i>Peros Banhos</i>			
C73	Pointe de récif au nord de l'Île YeYe	05° 14' 18"	71° 57' 53"
C74	Pointe de récif au nord de Moresby	05° 14' 07"	71° 49' 47"
C75	Pointe de récif au nord-ouest de Moresby	05° 14' 12"	71° 49' 07"
C76	Pointe de récif au nord-ouest de l'Île Diamant	05° 14' 51"	71° 45' 48"
C77	Pointe de récif au nord-ouest de Grande Île Mapou	05° 15' 49"	71° 44' 51"
C78	Pointe de récif au nord-ouest de l'Île Pierre	05° 17' 04"	71° 44' 02"
C79	Pointe de récif au sud-ouest de l'Île Pierre	05° 18' 36"	71° 43' 51"
C80	Pointe de récif à l'ouest de l'Île Poule	05° 24' 30"	71° 44' 46"
<i>Nelsons Island</i>			
C81	Pointe de récif au sud-ouest	05° 41' 05"	72° 18' 30"
C82	Pointe de récif à l'est	05° 40' 55"	72° 19' 30"
<i>Récif Blenheim</i>			
C83	Pointe au sud-est du récif	05° 14' 00"	72° 29' 15"
C84	Pointe à l'est du récif	05° 11' 40"	72° 29' 30"
C85	Pointe au nord du récif	05° 09' 10"	72° 28' 30"
<i>Îles Salomon</i>			
C86	Pointe de récif au nord-est de l'Île de la Passe	05° 17' 57.5"	72° 15' 18.0"

Île Rodrigues

Points de base

N°	Emplacement	Coordonnées géographiques WGS 84	
		Latitude Sud	Longitude Est
R1	Point terminal au sud-ouest de Grande Passe	19° 46' 09,7"	63° 27' 42,7"
R2	Point terminal au nord-est de Grande Passe	19° 45' 52,0"	63° 28' 02,1"
R3	Pointe de récif sans dénomination	19° 45' 35,6"	63° 28' 29,6"
R4	Pointe de récif sans dénomination	19° 45' 25,6"	63° 28' 43,0"
R5	Pointe de récif sans dénomination	19° 45' 12,9"	63° 28' 53,5"
R6	Pointe de récif sans dénomination	19° 44' 56,0"	63° 29' 03,1"
R7	Pointe de récif sans dénomination	19° 44' 23,5"	63° 29' 23,2"
R8	Pointe de récif sans dénomination	19° 43' 51,0"	63° 29' 34,5"
R9	Point terminal au sud de Passe Onzaine	19° 43' 24,0"	63° 29' 52,2"
R10	Point terminal au nord de Passe Onzaine	19° 43' 21,4"	63° 29' 53,2"
R11	Pointe de récif sans dénomination	19° 43' 06,1"	63° 30' 03,1"
R12	Pointe de récif sans dénomination	19° 42' 51,5"	63° 30' 07,8"
R13	Pointe de récif sans dénomination	19° 42' 37,5"	63° 30' 09,7"
R14	Pointe de récif sans dénomination	19° 42' 13,4"	63° 30' 08,3"
R15	Point terminal au sud de Passe St. Francis	19° 42' 04,5"	63° 30' 10,0"
R16	Point terminal au nord de Passe St. Francis	19° 41' 53,6"	63° 30' 12,4"
R17	Pointe de récif sans dénomination	19° 41' 40,9"	63° 30' 13,9"
R18	Pointe de récif sans dénomination	19° 41' 21,5"	63° 30' 13,7"
R19	Pointe de récif sans dénomination	19° 41' 08,4"	63° 30' 10,6"
R20	Pointe du récif de la Pointe Coton	19° 40' 56,2"	63° 30' 01,9"
R21	Pointe de récif sans dénomination	19° 40' 49,8"	63° 29' 52,4"
R22	Pointe de récif sans dénomination	19° 40' 46,4"	63° 29' 42,8"

N°	Emplacement	Coordonnées géographiques WGS 84	
		Latitude Sud	Longitude Est
R23	Point terminal de la ligne de fermeture	19° 40' 32,8"	63° 29' 05,1"
R24	Point terminal de la ligne de fermeture	19° 40' 28,4"	63° 28' 59,6"
R25	Point terminal de la ligne de fermeture	19° 40' 14,1"	63° 28' 32,8"
R26	Point terminal de la ligne de fermeture	19° 40' 03,4"	63° 28' 00,5"
R27	Point terminal de la ligne de fermeture	19° 39' 48,7"	63° 27' 32,5"
R28	Point terminal de la ligne de fermeture	19° 39' 31,5"	63° 26' 48,4"
R29	Point terminal de la ligne de fermeture	19° 39' 30,9"	63° 26' 38,1"
R30	Point terminal à l'est de la Baie de Mathurin	19° 39' 34,8"	63° 26' 24,4"
R31	Point terminal à l'ouest de la Baie de Mathurin	19° 39' 18,7"	63° 24' 20,5"
R32	Pointe de récif sans dénomination	19° 39' 12,0"	63° 23' 52,1"
R33	Pointe de récif sans dénomination	19° 39' 10,0"	63° 23' 31,2"
R34	Pointe de récif sans dénomination	19° 39' 12,3"	63° 23' 18,0"
R35	Pointe de récif sans dénomination	19° 39' 22,7"	63° 23' 11,1"
R36	Pointe de récif sans dénomination	19° 39' 12,3"	63° 21' 54,2"
R37	Pointe de récif sans dénomination	19° 39' 13,4"	63° 21' 43,2"
R38	Pointe de récif sans dénomination	19° 39' 26,9"	63° 21' 25,9"
R39	Pointe de récif sans dénomination	19° 39' 30,8"	63° 20' 55,0"
R40	Pointe de récif sans dénomination	19° 39' 23,0"	63° 19' 57,9"
R41	Pointe de récif sans dénomination	19° 39' 24,6"	63° 19' 09,8"
R42	Pointe de récif sans dénomination	19° 39' 29,1"	63° 18' 57,1"
R43	Pointe de récif sans dénomination	19° 39' 35,1"	63° 18' 45,4"
R44	Pointe de récif sans dénomination	19° 39' 54,1"	63° 18' 30,2"
R45	Pointe de récif sans dénomination	19° 40' 36,4"	63° 18' 12,9"
R46	Pointe de récif sans dénomination	19° 40' 50,4"	63° 18' 05,5"
R47	Pointe de récif sans dénomination	19° 41' 33,4"	63° 17' 50,0"
R48	Pointe de récif sans dénomination	19° 42' 05,8"	63° 17' 47,6"
R49	Pointe de récif sans dénomination	19° 42' 11,1"	63° 17' 44,4"
R50	Pointe de récif sans dénomination	19° 42' 38,0"	63° 17' 34,5"
R51	Pointe de récif sans dénomination	19° 43' 29,0"	63° 17' 24,7"
R52	Pointe de récif sans dénomination	19° 44' 13,1"	63° 17' 24,0"
R53	Pointe de récif sans dénomination	19° 44' 34,1"	63° 17' 20,2"
R54	Pointe de récif sans dénomination	19° 44' 47,2"	63° 17' 21,4"
R55	Pointe de récif sans dénomination	19° 45' 17,7"	63° 17' 35,9"
R56	Pointe de récif sans dénomination	19° 46' 24,5"	63° 18' 45,8"
R57	Pointe de récif sans dénomination	19° 46' 32,8"	63° 18' 50,3"
R58	Pointe de récif sans dénomination	19° 48' 12,3"	63° 18' 49,2"
R59	Pointe de récif sans dénomination	19° 48' 51,7"	63° 19' 08,9"
R60	Pointe de récif sans dénomination	19° 48' 56,1"	63° 19' 11,3"
R61	Pointe de récif sans dénomination	19° 49' 48,6"	63° 19' 57,0"
R62	Pointe de récif sans dénomination	19° 49' 50,6"	63° 19' 59,7"
R63	Pointe de récif sans dénomination	19° 50' 00,4"	63° 20' 23,4"
R64	Pointe de récif sans dénomination	19° 50' 05,2"	63° 20' 40,5"
R65	Pointe de récif sans dénomination	19° 50' 05,9"	63° 20' 48,8"
R66	Pointe de récif sans dénomination	19° 50' 05,3"	63° 20' 57,6"

N°	Emplacement	Coordonnées géographiques WGS 84	
		Latitude Sud	Longitude Est
R67	Pointe de récif sans dénomination	19° 50' 02,5"	63° 21' 11,7"
R68	Pointe de récif sans dénomination	19° 50' 00,6"	63° 21' 30,9"
R69	Pointe de récif sans dénomination	19° 49' 59,8"	63° 22' 24,9"
R70	Pointe de récif sans dénomination	19° 49' 56,5"	63° 22' 59,6"
R71	Pointe de récif sans dénomination	19° 49' 49,1"	63° 24' 11,8"
R72	Pointe de récif sans dénomination	19° 49' 42,2"	63° 25' 20,9"
R73	Pointe de récif sans dénomination	19° 49' 40,0"	63° 25' 25,0"
R74	Pointe de récif sans dénomination	19° 49' 29,9"	63° 25' 37,0"
R75	Pointe de récif sans dénomination	19°49' 22,7"	63°25' 42,2"
R76	Pointe de récif sans dénomination	19° 49' 18,0"	63° 25' 44,2"
R77	Pointe de récif sans dénomination	19° 48' 29,4"	63° 26' 02,8"
R78	Pointe de récif sans dénomination	19° 48' 16,4"	63° 26' 06,9"
R79	Pointe de récif sans dénomination	19° 47' 58,8"	63° 26' 13,9"
R80	Pointe de récif sans dénomination	19° 47' 10,2"	63° 26' 28,5"
R81	Pointe de récif sans dénomination	19° 47' 04,2"	63° 26' 25,8"

Île Tromelin

N°	Emplacement	Coordonnées géographiques WGS 84	
		Latitude Sud	Longitude Est
T1	Pointe du récif	15° 53' 54,9"	54° 31' 30,3"
T2	Pointe du récif	15° 53' 54,9"	54° 31' 35,6"
T3	Pointe du récif	15° 53' 51,6"	54° 31' 42,4"
T4	Pointe du récif	15° 53' 41,6"	54° 31' 46,9"
T5	Pointe du récif	15° 53' 37,4"	54° 31' 46,9"
T6	Pointe du récif	15° 53' 26,9"	54° 31' 43,7"
T7	Pointe du récif	15° 53' 18,3"	54° 31' 32,7"
T8	Pointe du récif	15° 53' 13,0"	54° 31' 20,4"
T9	Pointe du récif	15° 53' 02,7"	54° 31' 03,2"
T10	Pointe du récif	15° 53' 03,1"	54° 30' 56,8"
T11	Pointe du récif	15° 53' 19,0"	54° 31' 01,6"
T12	Pointe du récif	15° 53' 33,7"	54° 31' 08,7"
T13	Pointe du récif	15° 53' 50,4"	54° 31' 22,6"

ANNEXE 2

(règle 4)

Points des lignes de fermeture délimitant les eaux intérieures

Île Maurice

De			À			
Point	Latitude Sud	Longitude Est	Point	Latitude Sud	Longitude Est	
M47	20° 31' 23,1"	57° 31' 01,6"	M48	20° 31' 23,1"	57° 31' 16,1"	Ligne de fermeture de rivière
M11	20° 06' 08,7"	57° 30' 51,5"	M12	20° 06' 28,6"	57° 30' 42,4"	Ligne de fermeture de baie
M17	20° 12' 48,9"	57° 23' 55,3"	M18	20° 12' 54,9"	57° 23' 55,3"	Ligne de fermeture de baie
M26	20° 18' 58,8"	57° 21' 46,0"	M27	20° 19' 58,7"	57° 21' 52,0"	Ligne de fermeture de baie
M28	20° 21' 24,3"	57° 21' 04,8"	M29	20° 22' 06,3"	57° 21' 07,9"	Ligne de fermeture de baie
M40	20° 29' 40,8"	57° 21' 41,2"	M41	20° 30' 01,4"	57° 22' 07,8"	Ligne de fermeture de baie
M58	20° 27' 24,1"	57° 42' 03,5"	M59	20° 27' 00,4"	57° 42' 39,0"	Ligne de fermeture de baie
M13	20° 07' 31,2"	57° 29' 28,1"	M14	20° 09' 18,1"	57° 27' 55,9"	Ligne de fermeture de récif
M29	20° 22' 06,3"	57° 21' 07,9"	M30	20° 22' 25,8"	57° 20' 35,3"	Ligne de fermeture de récif
M37	20° 28' 21,2"	57° 18' 07,0"	M38	20° 28' 54,5"	57° 18' 18,4"	Ligne de fermeture de récif
M64	20° 24' 57,3"	57° 45' 49,8"	M65	20° 23' 47,2"	57° 46' 41,5"	Ligne de fermeture de récif
M71	20° 20' 19,8"	57° 49' 18,8"	M72	20° 19' 40,8"	57° 49' 28,3"	Ligne de fermeture de récif
M73	20° 19' 13,8"	57° 49' 29,8"	M1	20° 17' 34,8"	57° 49' 22,9"	Ligne de fermeture de récif

Île Rodrigues

De			À			
Point	Latitude Sud	Longitude Est	Point	Latitude Sud	Longitude Est	
R30	19° 39' 34,8"	63° 26' 24,4"	R31	19° 39' 18,7"	63° 24' 20,5"	Ligne de fermeture de baie historique
R31	19° 46' 09,7"	63° 27' 42,7"	R2	19° 45' 52,0"	63° 28' 02,1"	Ligne de fermeture de récif
R9	19° 43' 24,0"	63° 29' 52,2"	R10	19° 43' 21,4"	63° 29' 53,2"	Ligne de fermeture de récif
R15	19° 42' 04,5"	63° 30' 10,0"	R16	19° 41' 53,6"	63° 30' 12,4"	Ligne de fermeture de récif
R23	19° 40' 32,8"	63° 29' 05,1"	R24	19° 40' 28,4"	63° 28' 59,6"	Ligne de fermeture de récif

Saint Brandon

De			À			
Point	Latitude Sud	Longitude Est	Point	Latitude Sud	Longitude Est	
B31	16° 33' 52,8"	59° 42' 36,6"	B32	16° 32' 25,2"	59° 42' 42,5"	Ligne de fermeture de récif
B39	16° 28' 58,2"	59° 42' 16,2"	B40	16° 28' 43,0"	59° 41' 46,2"	Ligne de fermeture de récif
B41	16° 28' 12,7"	59° 41' 12,5"	B42	16° 27' 40,2"	59° 40' 31,9"	Ligne de fermeture de récif

Archipel des Chagos

De			À			
Point	Latitude Sud	Longitude Est	Point	Latitude Sud	Longitude Est	
Îles Salomon						
S1	05° 18' 19,0"	72° 14' 38,5"	S2	05° 18' 39,0"	72° 13' 54,5"	Ligne de fermeture de récif

Île Peros Banhos

<i>De</i>			<i>À</i>			
<i>Point</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>	<i>Point</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>	
C75	05° 14' 12"	71° 49' 07"	P1	05° 14' 52,0"	71° 47' 45,0"	Ligne de fermeture de récif
P2	05° 22' 27,0"	71° 45' 07,5"	P3	05° 23' 33,0"	71° 45' 01,0"	Ligne de fermeture de récif
P4	05° 27' 29,0"	71° 49' 20,0"	P5	05° 25' 30,0"	71° 49' 59,0"	Ligne de fermeture de récif
P5	05° 25' 30,0"	71° 49' 59,0"	P6	05° 25' 42,0"	71° 52' 52,5"	Ligne de fermeture de récif
P6	05° 25' 42,0"	71° 52' 52,5"	P7	05° 23' 27,0"	71° 57' 30,5"	Ligne de fermeture de récif
P8	05° 22' 19,5"	71° 58' 28,0"	P9	05° 20' 25,5"	71° 58' 41,0"	Ligne de fermeture de récif
P9	05° 20' 25,5"	71° 58' 41,0"	P10	05° 18' 52,0"	71° 58' 23,0"	Ligne de fermeture de récif
P11	05° 15' 10,0"	71° 56' 49,5"	P12	05° 15' 29,0"	71° 55' 46,5"	Ligne de fermeture de récif
P13	05° 15' 52,0"	71° 54' 51,0"	P14	05° 16' 05,0"	71° 53' 37,0"	Ligne de fermeture de récif
P15	05° 16' 06,5"	71° 53' 12,0"	P16	05° 16' 03,0"	71° 52' 29,0"	Ligne de fermeture de récif
P17	05° 16' 05,0"	71° 51' 45,0"	P18	05° 15' 14,5"	71° 50' 44,0"	Ligne de fermeture de récif
P18	05° 15' 14,5"	71° 50' 44,0"	P19	05° 15' 15,0"	71° 50' 21,5"	Ligne de fermeture de récif
<i>Îles Egmont</i>						
C50	06° 39' 42"	71° 22' 55"	C51	06° 38' 55"	71° 21' 48"	Ligne de fermeture de récif
C51	06° 38' 55"	71° 21' 48"	C52	06° 38' 12"	71° 20' 04"	Ligne de fermeture de récif
<i>Diego Garcia</i>						
C22	07° 13' 54,0"	72° 25' 45,5"	C23	07° 13' 31,5"	72° 25' 21,5"	Ligne de fermeture de récif
C25	07° 13' 36,5"	72° 24' 57,0"	C26	07° 13' 37,5"	72° 24' 34,0"	Ligne de fermeture de récif
C30	07° 14' 07,5"	72° 23' 53,0"	C31	07° 14' 49,5"	72° 23' 05,0"	Ligne de fermeture de récif

Toutes les coordonnées des points des lignes de fermeture sont indiquées par rapport au Système géodésique WGS84 et toutes les lignes de fermeture sont calculées en tant que lignes géodésiques sur l'ellipsoïde WGS84.

b) Description des lignes reliant les points de base³

Île Maurice

<i>Points de base</i>	<i>Ligne de base</i>
M1-M2	Laisse de basse mer sur le récif, côté large
M2-M3	Ligne de base droite
M3-M4-M5-M6	Laisse de basse mer de l'îlot
M6-M7	Ligne de base droite
M7-M8	Ligne de base droite
M8-M9-M10-M11	Laisse de basse mer sur le récif, côté large
M11-M12	Ligne de fermeture de la baie
M12-M13	Laisse de basse mer sur le récif, côté large
M13-M14	Ligne de fermeture du récif
M14-M15-M16-M17	Laisse de basse mer sur le récif, côté large
M17-M18	Ligne de fermeture de la baie
M18- M19-M20- M21-M22- M23-M24- M25-M26	Laisse de basse mer sur le récif, côté large
M26-M27	Ligne de fermeture de la baie

³ Transmise par une note verbale en date du 20 juin 2008 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de Maurice auprès de l'Organisation.

<i>Points de base</i>	<i>Ligne de base</i>
M27-M28	Laisse de basse mer sur le récif, côté large
M28-M29	Ligne de fermeture de la baie
M29-M30	Ligne de fermeture du récif
M30-M31-M32-M33-M34-M35-M36-M37	Laisse de basse mer sur le récif, côté large
M37-M38	Ligne de fermeture du récif
M38-M39-M40	Laisse de basse mer sur le récif, côté large
M40-M41	Ligne de fermeture de la baie
M41-M42-M43-M44-M45-M46-M47	Laisse de basse mer sur le récif, côté large
M47-M48	Ligne de fermeture de l'embouchure du fleuve
M48-M49	Laisse de basse mer sur le récif, côté large
M49-M50-M51	Laisse de basse mer
M51-M52- M53-M54- M55-M56	Laisse de basse mer sur le récif, côté large
M56-M57	Laisse de basse mer de l'îlot
M57-M58	Laisse de basse mer sur le récif, côté large
M58-M59	Ligne de fermeture de la baie
M59-M60- M61-M62- M63-M64	Laisse de basse mer sur le récif, côté large
M64-M65	Ligne de fermeture du récif
M65-M66-M67-M68-M69-M70-M71	Laisse de basse mer sur le récif, côté large
M71-M72	Ligne de fermeture du récif
M72-M73	Laisse de basse mer sur le récif, côté large
M73-M1	Ligne de fermeture du récif

Île Rodrigues

<i>Points de base</i>	<i>Ligne de base</i>
R1 – R2	Ligne de fermeture du récif
R2-R3-R4-R5-R6-R7-R8-R9	Laisse de basse mer sur le récif, côté large
R9 –R 10	Ligne de fermeture du récif
R10-R11-R12-R13-R14-R15	Laisse de basse mer sur le récif, côté large
R15-R16	Ligne de fermeture du récif
R16-R17-R18-R19-R20-R21-R22-R23	Laisse de basse mer sur le récif, côté large
R23-R24	Ligne de fermeture du récif
R24-R25-R26-R27-R28-R29-R30	Laisse de basse mer sur le récif, côté large
R30-R31	Ligne de fermeture d'une baie historique
R31-R32- R33-R34-R35-R36-R37-R38-R39- R40-R41-R42-R43-R44-R45-R46-R47-R48- R49-R50 R51-R52-R53-R54-R55-R56-R57-R58 R59-R60-R61-R62-R63-R64-R65-R66-R67-R68- R69-R70-R71-R72-R73-R74-R75-R76-R77-R78- R79-R80-R81-R1	Laisse de basse mer sur le récif, côté large

Saint Brandon (archipel Cargados Carajos)

<i>Points ce base</i>	<i>Ligne de base</i>
B1-B2-B3-B4-B5-B6-B7-B8-B9-B10-B11-B12- B13-B14-B15-B16-B17-B18-B19-B20-B21-B22- B23-B24-B25-B26-B27-B28-B29-B30-B31	Laisse de basse mer sur le récif, côté large
B31-B32	Ligne de fermeture du récif

B32-B33-B34-B35-B36-B37-B38	Laisse de basse mer sur le récif, côté large
B38-B45	Ligne de base archipélagique
B45-B46-B47-B48-B49-B50-B51-B52	Laisse de basse mer sur le récif, côté large
B52-B58	Ligne de base archipélagique
B58-B1	Ligne de base archipélagique

Îles Agalega

<i>Points de base</i>	<i>Ligne de base</i>
A1-A2-A3-A4-A5-A6-A7-A8-A9-A10-A11-A12-A13-A14-A15-A16-A17-A18-A19-A20-A21-A22-A23-A24	Laisse de basse mer sur le récif, côté large
A24-A25-A26-A27-A28	Laisse de basse mer le long de la côte
A28-A29-A30-A31-A32-A33-A34-A35-A36-A37-A38-A39-A40-A41-A42-A43-A44-A45-A46-A47-A48-A49-A50-A51-A52-A53-A54-A55-A56-A57-A58-A59-A60-A61-A62-A63-A64-A65-A66-A67-A68-A69-A70-A71-A72-A1	Laisse de basse mer sur le récif, côté large

Île Tromelin

<i>Points de reference</i>	<i>Ligne de base</i>
T1-T2-T3-T4-T5-T6-T7-T8-T9-T10-T11-T12-T13-T1	Laisse de basse mer sur le récif, côté large

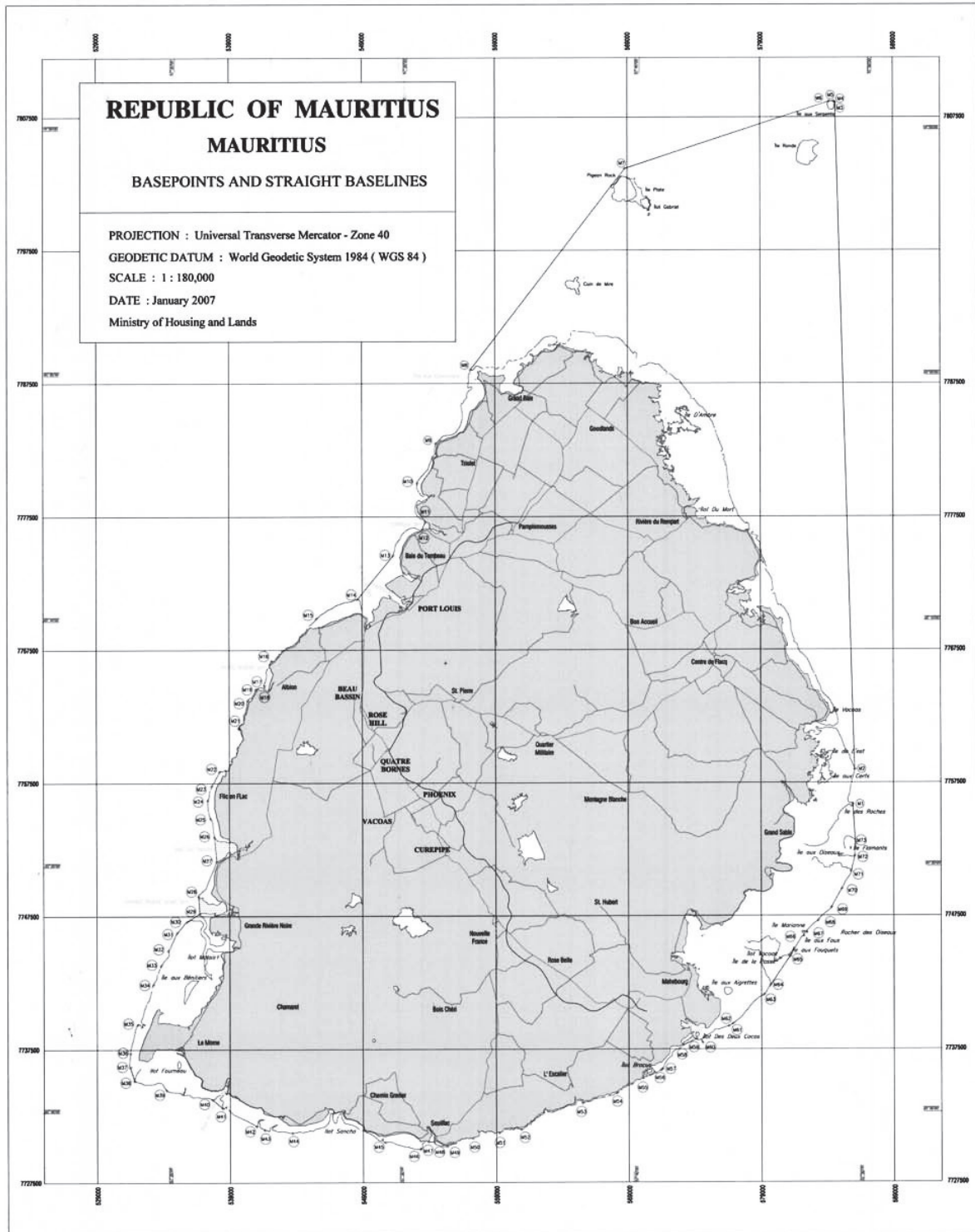
Archipel des Chagos

Points extrêmes des lignes de base archipélagiques

C50	Îles Egmont (est)
C53	Danger Island (est)
C57	Three Brothers (sud-est)
C83	Récif Blenheim (sud-est)
C84	Récif Blenheim (est)
C85	Récif Blenheim (nord)
C74	Peros Banhos (nord)
C75	Peros Banhos (nord-ouest)
C76	Peros Banhos (nord-ouest)
C77	Peros Banhos (nord-ouest)
C78	Peros Banhos (nord-ouest)
C61	Three Brothers (nord-ouest)
C62	Eagle Islands (nord)
C63	Eagle Islands (nord-ouest)
C64	Eagle Island (nord-ouest)
C65	Danger Island (nord-ouest)
C67	Danger Island (ouest)
C69	Îles Egmont (ouest)
C70	Îles Egmont (sud)
C46	Diego Garcia
C47	Diego Garcia

C1	Diego Garcia
C2	Diego Garcia
C3	Diego Garcia
C10	Diego Garcia
C11	Diego Garcia
C15	Diego Garcia
C16	Diego Garcia
C17	Diego Garcia
C18	Diego Garcia
C19	Diego Garcia
C20	Diego Garcia

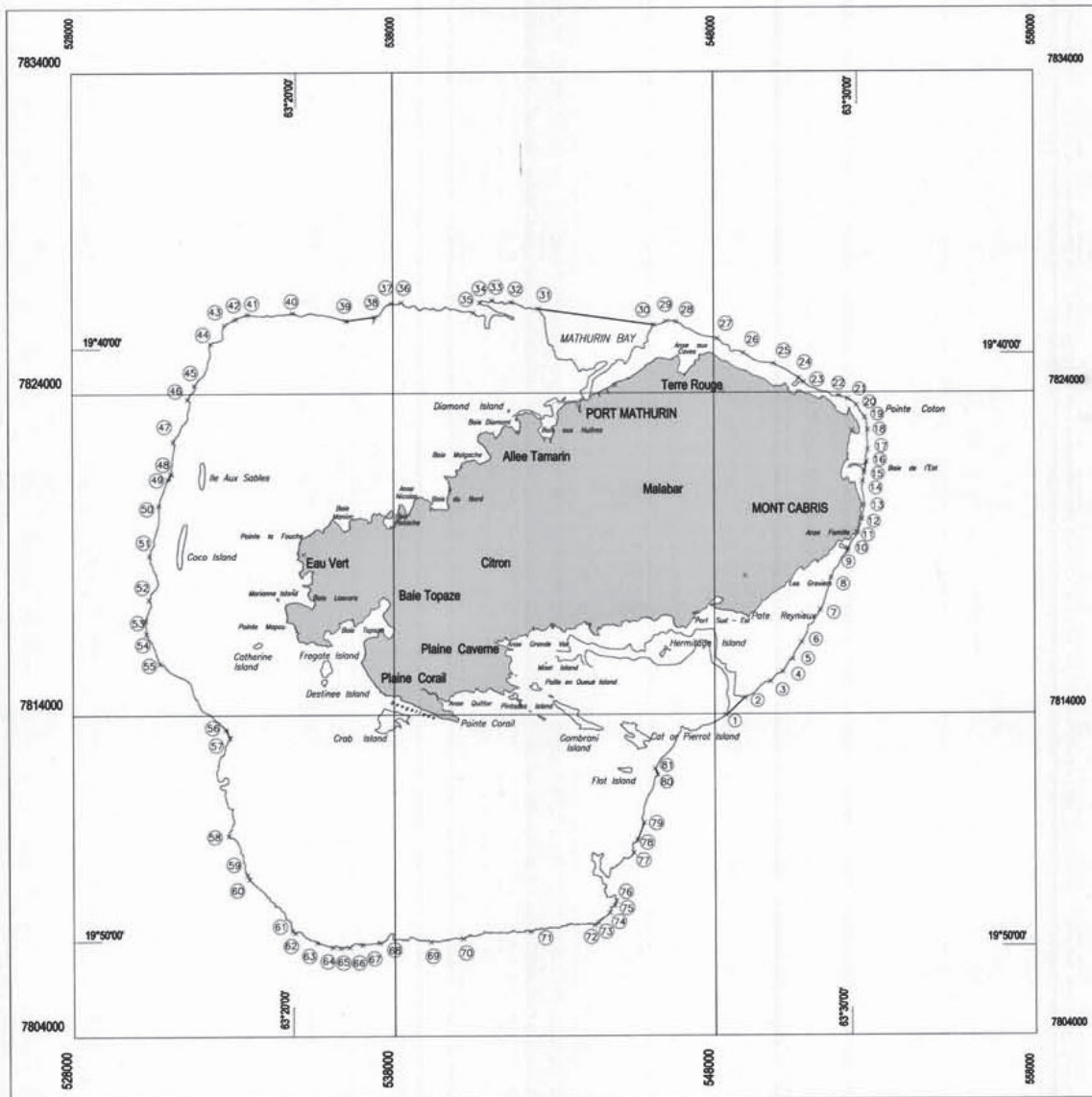
ÎLE MAURICE



RÉPUBLIQUE DE MAURICE

Rodrigue

Lignes de base

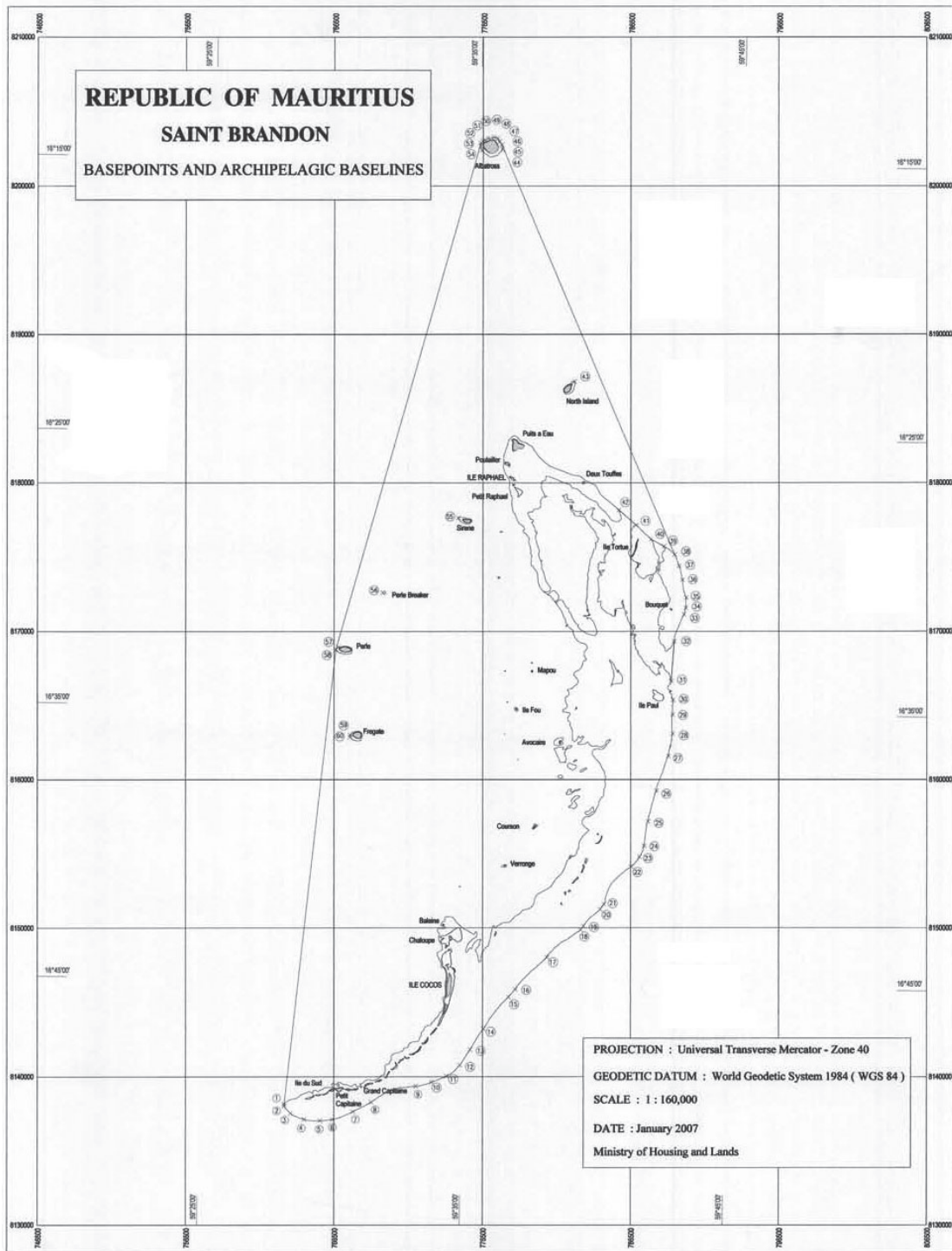


PROJECTION : Universal Transverse Mercator - Zone 41
GEODETC DATUM : World Geodetic System 1984 (WGS 84)
SCALE : 1 : 100,000
DATE : January 2007
Ministry of Housing and Lands

RÉPUBLIQUE DE MAURICE

Saint Brandon

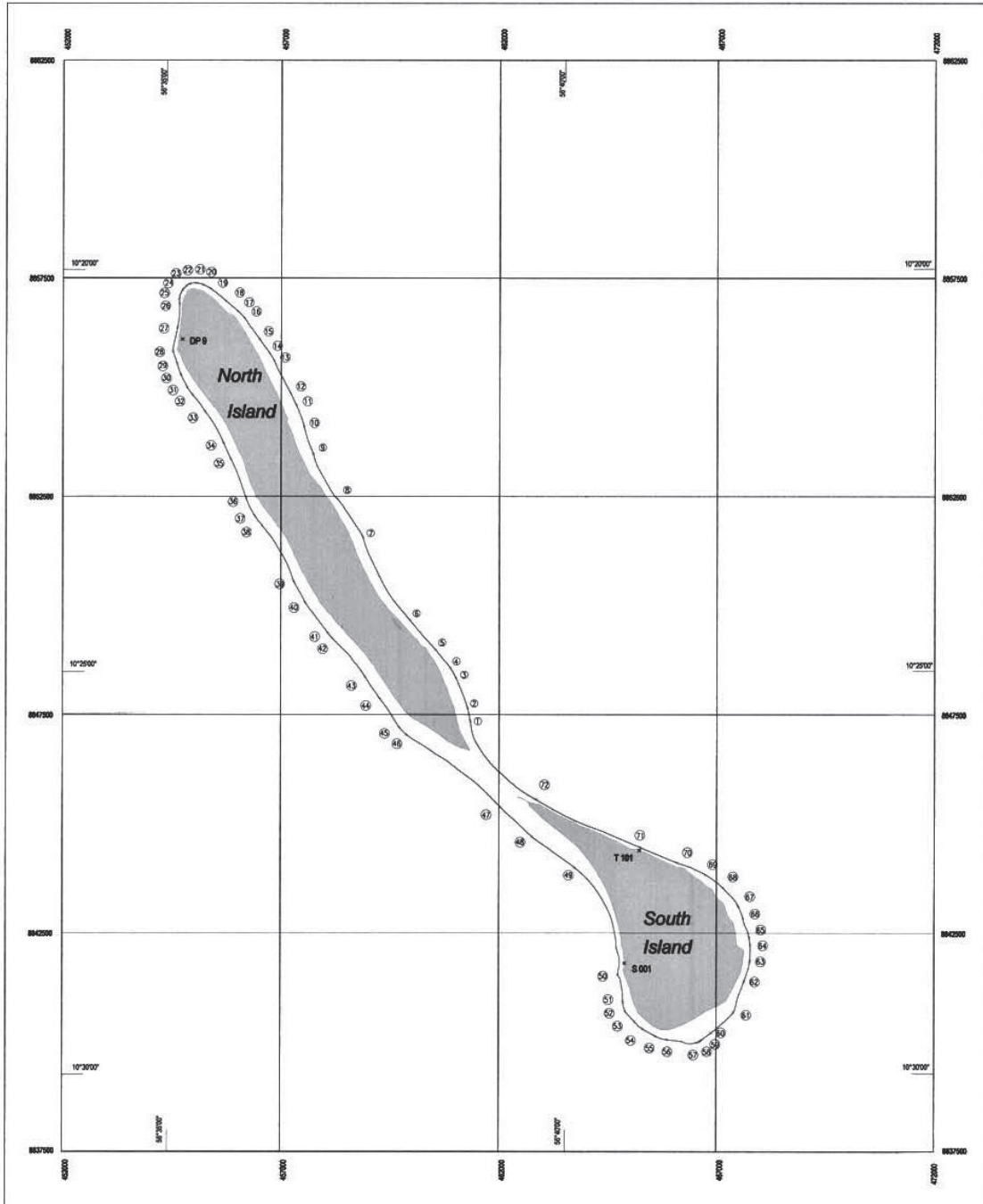
Points de base et lignes de base archipélagiques



RÉPUBLIQUE DE MAURICE

Agalega

Points de base

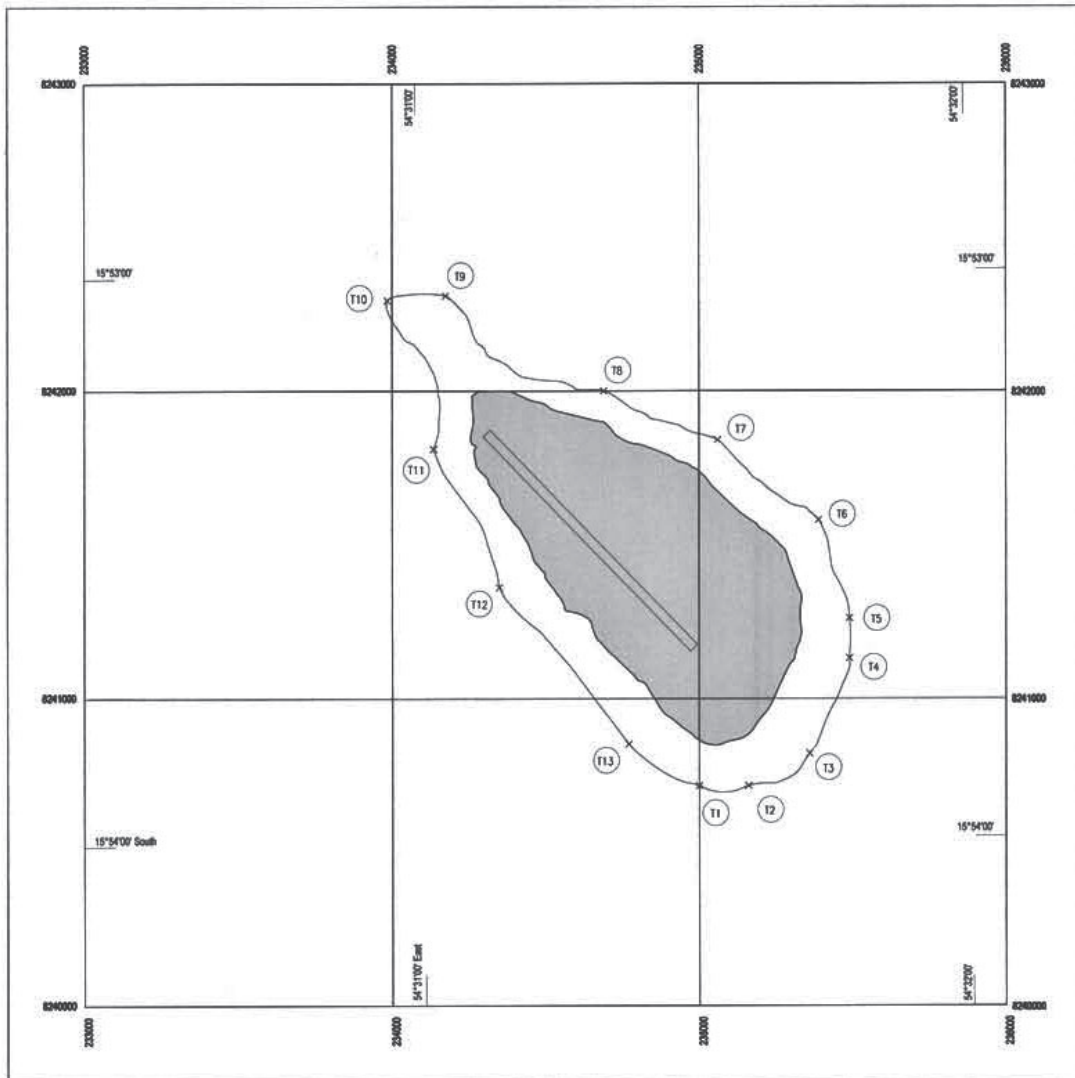


PROJECTION : Universal Transverse Mercator - Zone 40
GEODETTIC DATUM : World Geodetic System 1984 (WGS 84)
SCALE : 1 : 60,000
DATE : January 2007
Ministry of Housing and Lands

RÉPUBLIQUE DE MAURICE

Tromelin

Points de base



PROJECTION : Universal Transverse Mercator - Zone 40

GEODETTIC DATUM : World Geodetic System 1984 (WGS 84)

SCALE : 1 : 12,500

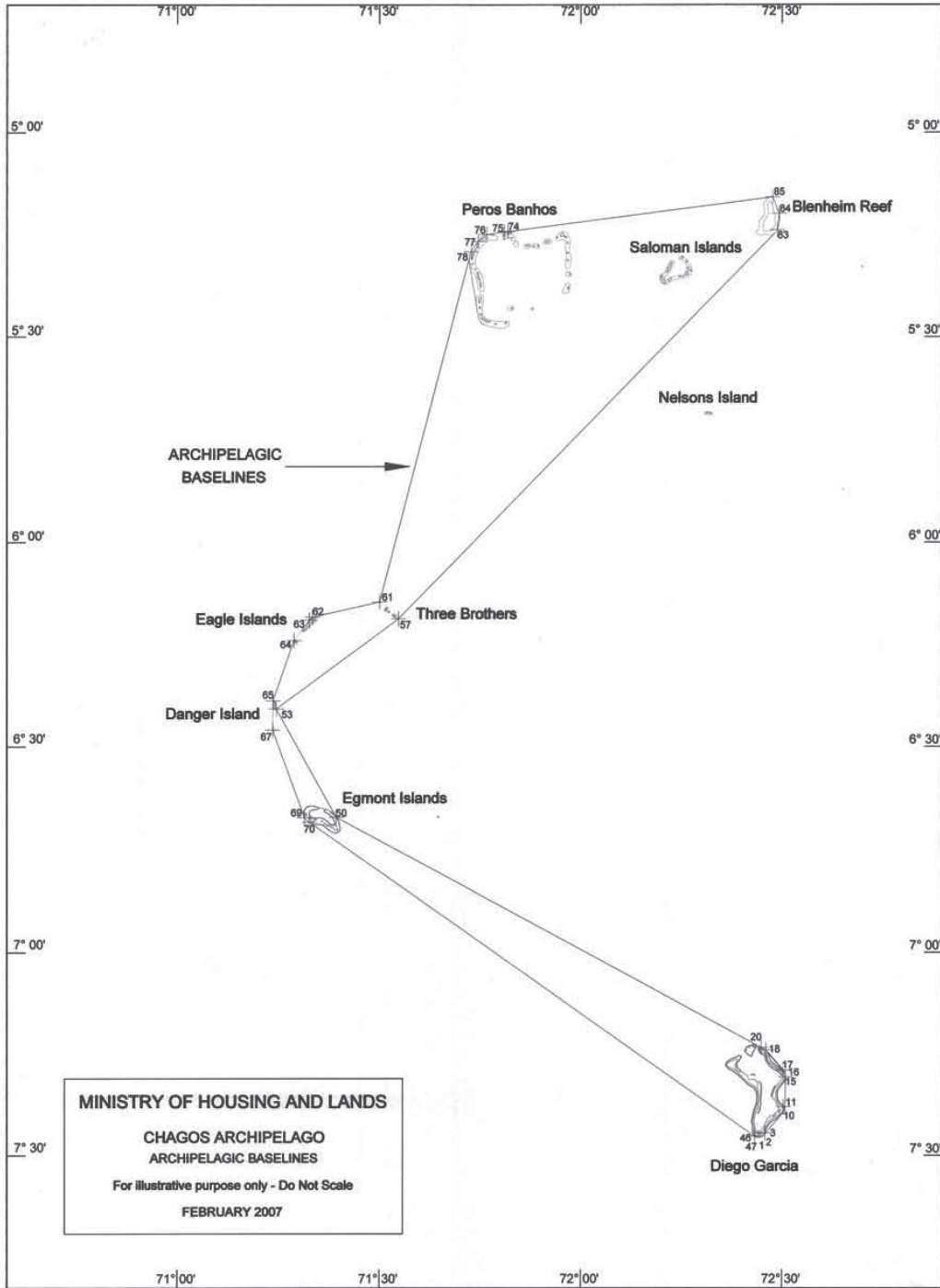
DATE : January 2007

Ministry of Housing and Lands

RÉPUBLIQUE DE MAURICE

Archipel des Chagos

Lignes de base archipélagiques



© Crown Copyright and / or database rights. Reproduced by permission of the controller of Her Majesty's Stationary office and the UK Hydrographic Office (www.ukho.gov.uk)

B. TRAITÉS BILATÉRAUX

1. Viet Nam et Indonésie

Accord entre le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam et le Gouvernement de la République d'Indonésie relatif à la délimitation de la frontière du plateau continental, 26 juin 2003¹

Le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam et le Gouvernement de la République d'Indonésie (ci-après les « Parties contractantes »);

Considérant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, dont la République socialiste du Viet Nam et la République d'Indonésie sont États parties;

Désireux de renforcer et de développer les relations d'amitié qui existent entre les deux pays;

Désireux d'établir la limite des plateaux continentaux entre le Viet Nam et l'Indonésie;

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

1. La frontière entre les plateaux continentaux vietnamien et indonésien est définie par les lignes droites reliant les points suivants, définis par les coordonnées et dans l'ordre spécifiés ci-dessous:

<i>Point</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
20	06° 05' 48" N	105° 49' 12" E
H	06° 15' 00" N	106° 12' 00" E
H1	06° 15' 00" N	106° 19' 01" E
A4	06° 20' 59.88" N	106° 39' 37.67" E
X1	06° 50' 15" N	109° 17' 13" E

La ligne de démarcation partira de là en droite ligne vers le point situé à 06° 18' 12" de latitude nord et 109° 38' 36" de longitude est (point 25).

2. Les lignes droites et les coordonnées des points visées au paragraphe 1 de cet article sont des lignes géodésiques et des coordonnées géographiques calculées sur le système géodésique mondial 1984 (WGS84) et illustrées sur la carte de l'Amirauté britannique n° 3482, à l'échelle 1:1 500 000, publiée en 1997, jointe en annexe au présent Accord. La frontière tracée sur la carte jointe au présent Accord ne l'est qu'à des fins illustratives.

3. L'emplacement exact en mer des points et droites visés au paragraphe 1 de cet article sera déterminé selon des méthodes choisies d'un commun accord par les autorités compétentes des Parties contractantes.

4. Aux fins du paragraphe 3, le terme « autorités compétentes » désigne, en ce qui concerne la République socialiste du Viet Nam, le Département de topographie et de cartographie du Ministère des ressources naturelles et de l'environnement et, en ce qui concerne la République d'Indonésie, l'Agence hydro-océanographique de la marine indonésienne.

¹ Enregistré le 15 août 2007 auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sous le numéro 44165. Date d'entrée en vigueur : le 29 mai 2007.

Article 2

Le présent Accord n'affectera d'aucune façon un quelconque accord futur pouvant être conclu entre les Parties contractantes concernant la délimitation de la zone économique exclusive.

Article 3

Les Parties contractantes se consulteront dans l'optique de coordonner leurs politiques conformément au droit international sur la protection de l'environnement marin.

Article 4

Si un quelconque gisement de pétrole ou de gaz naturel, ou un quelconque dépôt minéral sous le fond marin traverse la ligne de démarcation visée au paragraphe (1) de l'article 1, les Parties contractantes se communiqueront toutes les informations pertinentes et chercheront un accord sur la manière la plus efficace d'exploiter le gisement ou le dépôt et sur le partage équitable des bénéfices tirés de cette exploitation.

Article 5

Tout différend qui pourrait survenir entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera réglé pacifiquement par voie de consultation ou de négociation.

Article 6

1. Le présent Accord sera ratifié conformément aux dispositions constitutionnelles des Parties contractantes.

2. Le présent Accord entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification.

3. EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment habilités par leurs gouvernements, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Hanoï, ce 26 juin deux mil trois en langue vietnamienne, indonésienne et anglaise, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence dans l'interprétation du présent accord, le texte en langue anglaise fera foi.

*Pour le Gouvernement
de la République socialiste du Viet Nam*

[signature]

Nguyen Dy Nien

Ministre des affaires étrangères

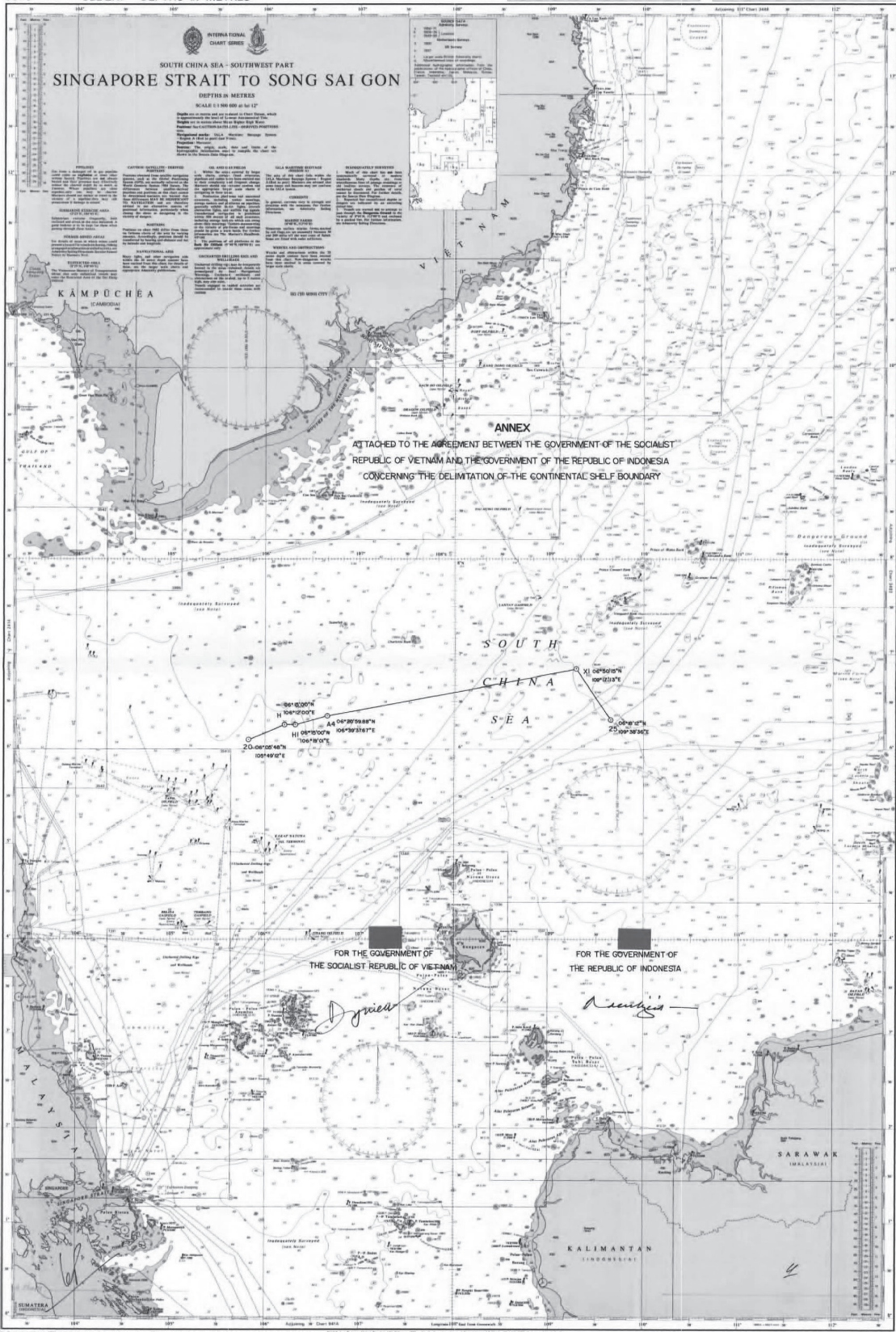
*Pour le Gouvernement
de la République d'Indonésie*

[signature]

N. Hassan Wirajuda

Ministre des affaires étrangères

INTernational Hydrographic Organization (IHO) and the International Association of Marine Surveyors (IAMS) have agreed to publish this chart as a joint project. The chart is based on the latest available data and is subject to change without notice. The IHO and IAMS are not responsible for any errors or omissions in the chart.



2. Fédération de Russie et Royaume de Norvège

Accord du 11 juillet 2007 entre la Fédération de Russie et le Royaume de Norvège sur la délimitation maritime dans la zone de Varangerfjord²

La Fédération de Russie et le Royaume de Norvège,

Soucieux de maintenir et de renforcer les relations de bon voisinage,

Tenant compte de l'Accord du 17 février 1957 entre le Gouvernement royal de Norvège et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif à la frontière maritime entre la Norvège et l'URSS dans le Varangerfjord et du Protocole descriptif du 29 novembre 1957 relatif à la frontière maritime entre la Norvège et l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans le Varangerfjord, tracée en 1957,

Prenant en considération les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur droit de la mer du 10 décembre 1982,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

La ligne décrite à l'article 2 du présent Accord délimite la mer territoriale, la zone économique exclusive, le plateau continental et d'autres zones marines internationales établies conformément au droit international entre la Norvège et la Fédération de Russie dans la zone de Varangerfjord.

Article 2

La ligne visée à l'article 1 du présent Accord est composée de lignes droites géodésiques reliant les points suivants, y compris les points définis dans l'Accord du 17 février 1957 entre le Gouvernement royal de Norvège et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif à la frontière maritime entre la Norvège et l'URSS dans le Varangerfjord et du Protocole descriptif du 29 novembre 1957 relatif à la frontière maritime entre la Norvège et l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans le Varangerfjord, tracée en 1957 :

- | | | |
|----|------------------|------------------|
| 1. | 69° 47' 41,42" N | 30° 49' 03,55" E |
| 2. | 69° 58' 45,49" N | 31° 06' 15,58" E |
| 3. | 70° 05' 58,84" N | 31° 26' 41,28" E |
| 4. | 70° 07' 15,20" N | 31° 30' 19,43" E |
| 5. | 70° 11' 51,68" N | 31° 46' 33,57" E |
| 6. | 70° 16' 28,95" N | 32° 04' 23,00" E |

Les coordonnées géographiques des points mentionnés ci-dessus sont établies sur la base du système géodésique mondial de 1984 (WSG84).

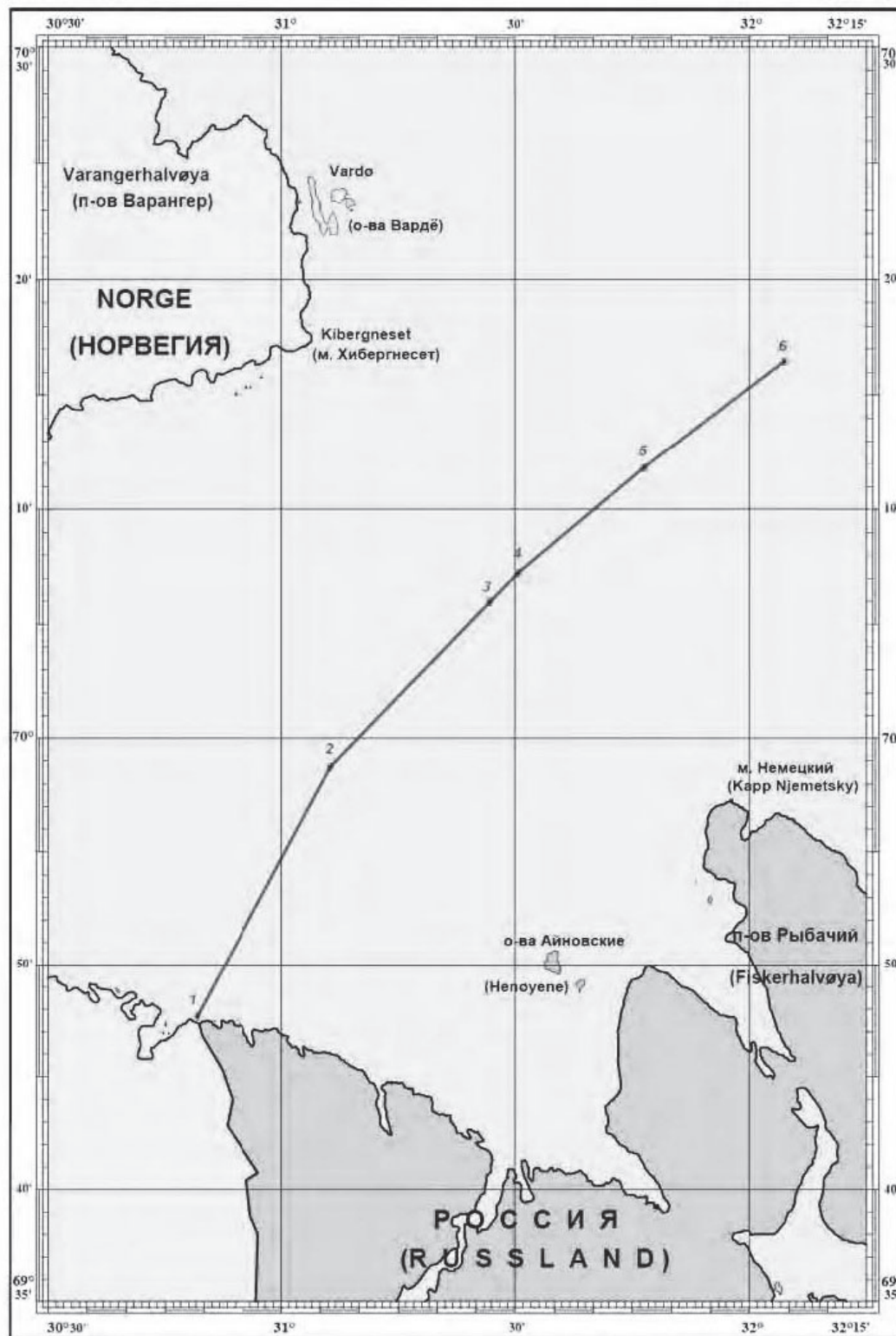
Le point 3 de cette ligne est le point d'intersection des limites extérieures de la mer territoriale de la Fédération de Russie et de la mer territoriale de la Norvège dans le Varangerfjord établies conformément au droit international à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

À des fins d'illustration, la ligne de délimitation et les points mentionnés ci-dessus ont été tracés sur la carte schématique annexée au présent Accord. En cas de différence entre la description de la ligne mentionnée au présent article et le dessin de la carte schématique, la description de la ligne dans le présent article prévaut.

² Enregistré le 22 juillet 2008 auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sous le numéro I-45114. Date d'entrée en vigueur : le 9 juillet 2008. Texte français établi à partir d'une traduction anglaise fournie par la Norvège.

Vedlegg
KARTSKISSE

Приложение
КАРТА-СХЕМА



Målestokk 1 : 300 000 ved 70° nordlig bredde.
Mercator- projeksjon.
Geodetisk datum WGS84.

Масштаб 1 : 300 000 по параллели 70°.
Проекция Меркатора.
Система координат WGS-84.

Article 3

S'agissant du plateau continental délimité par le présent Accord, si l'existence d'un gisement d'hydrocarbures dans le plateau continental de l'une des Parties est établie et si l'autre Partie estime que ledit gisement se prolonge sur son plateau continental, cette dernière Partie peut en notifier la première et présenter les données sur la base desquelles elle fonde son opinion. Dans ce cas, les Parties discutent de l'étendue du gisement. S'il est confirmé que celui-ci s'étend des deux côtés de la ligne de délimitation, les Parties établissent un accord pour l'exploitation dudit gisement transfrontalier comme une unité. Cet accord précise les moyens les plus efficaces d'exploiter ce gisement, les modalités de désignation de l'opérateur, les procédures de partage du gisement et des recettes qui en découlent entre les Parties et les procédures de règlement de tout différend y afférent.

Tout accord entre les Parties sur l'exploitation de gisements d'hydrocarbures transfrontaliers au nord du point 6 défini à l'article 2 du présent Accord s'applique aussi aux gisements d'hydrocarbures se trouvant dans le plateau continental et traversés par la ligne de délimitation décrite dans le présent Accord, sauf si les Parties en conviennent autrement.

Article 4

Le présent Accord ne préjuge pas de la position des Parties concernant les questions qui n'y sont pas traitées et les règles de droit international relatives au droit de la mer. Rien dans le présent Accord n'affecte la position des Parties sur la délimitation dans d'autres zones maritimes et ne peut être utilisé de quelque manière que ce soit pour une telle délimitation, sauf si les Parties en conviennent autrement.

Article 5

Le présent Accord est soumis à ratification et entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de l'échange des instruments de ratification.

FAIT en double exemplaire à Moscou le 11 juillet 2007, chacun en langues russe et norvégienne, les deux textes faisant également foi.

C. TRAITÉS MULTILATÉRAUX

1. *Convention sur l'enlèvement des épaves, 2007*¹

Texte adopté par la conférence

PRÉAMBULE

Les États parties à la présente Convention,

Conscients du fait que les épaves, si elles ne sont pas enlevées, risquent de présenter un danger pour la navigation ou pour le milieu marin,

Convaincus de la nécessité d'adopter des règles et des procédures internationales uniformes qui garantissent l'enlèvement rapide et efficace des épaves et le versement d'une indemnisation pour les frais encourus à ce titre,

Notant que bon nombre d'épaves peuvent se trouver dans le territoire d'États, y compris leur mer territoriale,

Reconnaissant les avantages que présenterait l'uniformisation des régimes juridiques qui régissent la responsabilité et les obligations à l'égard de l'enlèvement des épaves dangereuses,

Conscients de l'importance de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982, et du droit international coutumier de la mer, et du fait qu'il est donc nécessaire de mettre en œuvre la présente Convention conformément à ces dispositions,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Convention :

1. « Zone visée par la Convention » désigne la zone économique exclusive d'un État Partie établie conformément au droit international ou, si un État Partie n'a pas établi cette zone, une zone située au-delà de la mer territoriale de cet État et adjacente à celle-ci, que cet État a définie conformément au droit international et qui ne s'étend pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de sa mer territoriale.

2. « Navire » désigne un bâtiment de mer de quelque type que ce soit et englobe les hydroptères, les aéroglisseurs, les engins submersibles, les engins flottants et les plates-formes flottantes sauf lorsque ces plates-formes se livrent sur place à des activités d'exploration, d'exploitation ou de production des ressources minérales des fonds marins.

3. « Accident de mer » désigne un abordage, un échouement ou autre incident de navigation ou un événement survenu à bord ou à l'extérieur d'un navire qui entraîne des dommages matériels ou une menace imminente de dommages matériels pour un navire ou sa cargaison.

4. « Épave », à la suite d'un accident de mer, désigne :

a) Un navire naufragé ou échoué; ou

b) Toute partie d'un navire naufragé ou échoué, y compris tout objet se trouvant ou s'étant trouvé à bord d'un tel navire; ou

c) Tout objet qui est perdu en mer par un navire et qui est échoué, submergé ou à la dérive en mer; ou

¹ Adoptée par la Conférence internationale sur l'enlèvement des épaves, 2007, Nairobi, 14-18 mai 2007 ; document OMI LEG/CONF.16/19, 23 mai 2007. Original : anglais.

d) Un navire qui est sur le point de couler ou de s'échouer ou dont on peut raisonnablement attendre le naufrage ou l'échouement, si aucune mesure efficace destinée à prêter assistance au navire ou à un bien en danger n'est déjà en train d'être prise.

5. « Danger » désigne toute circonstance ou menace qui :

a) Présente un danger ou un obstacle pour la navigation; ou

b) Dont on peut raisonnablement attendre des conséquences préjudiciables graves pour le milieu marin ou des dommages pour le littoral ou les intérêts connexes d'un ou plusieurs États.

6. « Intérêts connexes » désigne les intérêts d'un État côtier directement affecté ou menacé par une épave, tels que :

a) Les activités maritimes côtières, portuaires ou estuariennes, y compris les activités de pêche, constituant un moyen d'existence essentiel pour les personnes intéressées;

b) Les attraits touristiques et autres intérêts économiques de la région en question;

c) La santé des populations riveraines et la prospérité de la région en question, y compris la conservation des ressources biologiques marines, de la faune et de la flore; et

d) Les infrastructures au large et sous-marines.

7. « Enlèvement » désigne toute forme de prévention, d'atténuation ou d'élimination du danger créé par une épave. Les termes « enlever », « enlevé » et « qui enlève » sont interprétés selon cette définition.

8. « Propriétaire inscrit » désigne la personne ou les personnes au nom de laquelle ou desquelles le navire est immatriculé ou, à défaut d'immatriculation, la personne ou les personnes dont le navire est la propriété au moment de l'accident de mer. Toutefois, dans le cas d'un navire appartenant à un État et exploité par une compagnie qui, dans cet État, est enregistrée comme étant l'exploitant du navire, l'expression « propriétaire inscrit » désigne cette compagnie.

9. « Exploitant du navire » désigne le propriétaire du navire ou toute autre entité ou personne, telle que l'armateur-gérant ou l'affréteur coque nue, à laquelle le propriétaire du navire a confié la responsabilité de l'exploitation du navire et qui, en assumant cette responsabilité, accepte de s'acquitter de toutes les tâches et obligations prévues aux termes du Code international de gestion de la sécurité, tel que modifié².

10. « État affecté » désigne l'État dans la zone visée par la Convention duquel se trouve l'épave.

11. « État d'immatriculation du navire » désigne, dans le cas d'un navire immatriculé, l'État dans lequel le navire a été immatriculé et, dans le cas d'un navire non immatriculé, l'État dont le navire est autorisé à battre le pavillon.

12. « Organisation » désigne l'Organisation maritime internationale.

13. « Secrétaire général » désigne le Secrétaire général de l'Organisation.

Article 2

OBJECTIFS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Un État Partie peut prendre des mesures conformément à la présente Convention en ce qui concerne l'enlèvement d'une épave qui présente un danger dans la zone visée par la Convention.

2. Les mesures prises conformément au paragraphe 1 par l'État affecté doivent être proportionnées au danger.

3. Ces mesures ne doivent pas aller au-delà de celles qui sont raisonnablement nécessaires pour enlever une épave qui présente un danger et elles doivent prendre fin dès que l'épave a été enlevée; elles ne doivent pas porter atteinte de manière injustifiée aux droits et intérêts d'autres États, y compris l'État d'immatriculation du navire, et de toute personne physique ou morale intéressée.

² Cf. Code international de gestion pour la gestion sûre et la prévention de la pollution, adopté par l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale par la résolution A.741(18), telle que modifié.

4. L'application de la présente Convention dans la zone visée par la Convention n'autorise pas un État Partie à revendiquer ou exercer sa souveraineté ou ses droits souverains sur quelque partie que ce soit de la haute mer.

5. Les États Parties s'efforcent de coopérer entre eux lorsque les effets d'un accident de mer causant une épave touchent un État autre que l'État affecté.

Article 3

CHAMP D'APPLICATION

1. Sauf disposition contraire de la présente Convention, celle-ci s'applique aux épaves se trouvant dans la zone visée par la Convention.

2. Un État Partie peut élargir la portée de la présente Convention pour y inclure les épaves qui se trouvent dans les limites de son territoire, y compris sa mer territoriale, sous réserve du paragraphe 4 de l'article 4. En pareil cas, il en adresse notification au Secrétaire général au moment où il exprime son consentement à être lié par la présente Convention ou à n'importe quel moment par la suite. Lorsqu'un État Partie notifie qu'il appliquerait la présente Convention aux épaves se trouvant dans son territoire, y compris sa mer territoriale, cette notification ne porte pas atteinte aux droits et obligations de cet État de prendre des mesures à l'égard des épaves se trouvant dans son territoire, y compris sa mer territoriale, autres que la localisation, la signalisation et l'enlèvement de ces épaves conformément à la présente Convention. Les dispositions des articles 10, 11 et 12 de la présente Convention ne s'appliquent pas aux mesures ainsi prises autres que celles qui sont visées aux articles 7, 8 et 9 de la présente Convention.

3. Lorsqu'un État Partie fait une notification en vertu du paragraphe 2, la «zone visée par la Convention» de l'État affecté inclut le territoire, y compris la mer territoriale, dudit État Partie.

4. Une notification faite en vertu du paragraphe 2 ci-dessus prend effet à l'égard de cet État Partie, si elle est faite avant l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard dudit État Partie, au moment de l'entrée en vigueur. Si la notification est faite après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard dudit État Partie, elle prend effet six mois après sa réception par le Secrétaire général.

5. Un État Partie qui a fait une notification en vertu du paragraphe 2 peut la retirer à tout moment au moyen d'une notification de retrait adressée au Secrétaire général. Cette notification de retrait prend effet six mois après sa réception par le Secrétaire général, à moins qu'elle ne spécifie une date ultérieure.

Article 4

EXCLUSIONS

1. La présente Convention ne s'applique pas aux mesures prises en vertu de la Convention internationale de 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, telle que modifiée, ou du Protocole de 1973 sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures, tel que modifié.

2. La présente Convention ne s'applique pas aux navires de guerre ni aux autres navires appartenant à un État ou exploités par cet État tant que celui-ci les utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales, à moins que cet État n'en décide autrement.

3. Lorsqu'un État Partie décide d'appliquer la présente Convention à ses navires de guerre ou autres navires visés au paragraphe 2, il le notifie au Secrétaire général en précisant les modalités et les conditions de cette application.

4. a) Quand un État a fait une notification en vertu du paragraphe 2 de l'article 3, les dispositions ci-après de la présente Convention ne s'appliquent pas à son territoire, y compris la mer territoriale :

- i) Article 2, paragraphe 4;
- ii) Article 9, paragraphes 1, 5, 7, 8, 9 et 10; et
- iii) Article 15.

b) Le paragraphe 4 de l'article 9, pour autant qu'il s'applique au territoire, y compris à la mer territoriale, d'un État Partie, se lit comme suit :

Sous réserve de la législation nationale de l'État affecté, le propriétaire inscrit peut passer un contrat avec une entreprise d'assistance ou une autre personne pour enlever l'épave dont il est établi qu'elle constitue un danger, pour le compte du propriétaire. Avant que l'enlèvement ne commence, l'État affecté peut en fixer les conditions seulement dans la mesure nécessaire pour s'assurer que l'opération se déroule d'une manière qui respecte les aspects liés à la sécurité et à la protection du milieu marin.

Article 5

DÉCLARATION DES ÉPAVES

1. Un État Partie exige du capitaine et de l'exploitant d'un navire battant son pavillon qu'ils adressent sans tarder un rapport à l'État affecté lorsque ce navire a été impliqué dans un accident de mer qui a causé une épave. Dans la mesure où l'un des deux s'acquitte de l'obligation d'adresser un rapport en vertu du présent article, l'autre n'est pas tenu de le faire.

2. Ces rapports doivent indiquer le nom et l'établissement principal du propriétaire inscrit, ainsi que tous les renseignements pertinents nécessaires pour permettre à l'État affecté d'établir si l'épave présente un danger conformément à l'article 6, y compris :

- a) L'emplacement précis de l'épave;
- b) Le type, les dimensions et la construction de l'épave;
- c) La nature des dommages causés à l'épave et son état;
- d) La nature et la quantité de la cargaison, en particulier toutes substances nocives et potentiellement dangereuses; et
- e) La quantité et les types d'hydrocarbures qui se trouvent à bord, y compris les hydrocarbures de soute et huiles de graissage.

Article 6

DÉTERMINATION DU DANGER

Pour établir si une épave présente un danger, l'État affecté tient compte des critères ci-après :

- a) Type, dimensions et construction de l'épave;
- b) Profondeur d'eau dans la zone;
- c) Aplitude de la marée et courants dans la zone;
- d) Zones maritimes particulièrement vulnérables identifiées et, le cas échéant, désignées conformément aux Directives adoptées par l'Organisation³, ou zone clairement définie de la zone économique exclusive où des mesures spéciales obligatoires ont été adoptées en application du paragraphe 6 de l'article 211 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982;
- e) Proximité de routes maritimes ou de voies de circulation établies;
- f) Densité et fréquence du trafic;
- g) Type de trafic;

³ Voir les directives révisées pour l'identification et la désignation des zones maritimes particulièrement vulnérables, adoptées par l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale aux termes de sa résolution A.982 (24) telle que modifiée.

h) Nature et quantité de la cargaison de l'épave, quantité et types d'hydrocarbures (par exemple, hydrocarbures de soute et huiles de graissage) à bord de l'épave et, en particulier, dommages que pourrait entraîner la libération de la cargaison ou des hydrocarbures dans le milieu marin;

i) Vulnérabilité des installations portuaires;

j) Conditions météorologiques et hydrographiques du moment;

k) Typographie sous-marine de la zone;

l) Hauteur de l'épave au-dessus ou au-dessous de la surface de l'eau à la plus basse marée astronomique;

m) Profils acoustiques et magnétiques de l'épave;

n) Proximité d'installations au large, de pipelines, de câbles de télécommunications et d'ouvrages analogues; et

o) Toute autre circonstance pouvant nécessiter l'enlèvement de l'épave.

Article 7

LOCALISATION DES ÉPAVES

1. Lorsqu'il prend conscience de l'existence d'une épave, l'État affecté a recours à tous les moyens possibles, y compris aux bons offices des États et organisations, pour avertir de toute urgence les navigateurs et les États intéressés de la nature et de l'emplacement de l'épave.

2. Si l'État affecté a des raisons de penser qu'une épave présente un danger, il veille à ce que toutes les mesures possibles soient prises pour déterminer l'emplacement précis de l'épave.

Article 8

SIGNALISATION DES ÉPAVES

1. Si l'État affecté établit que l'épave constitue un danger, il doit s'assurer que toutes les mesures raisonnables sont prises pour signaler l'épave.

2. Pour la signalisation de l'épave, il faut s'assurer par tous les moyens possibles que les marques utilisées sont conformes au système de balisage accepté au niveau international qui est en vigueur dans les eaux où se trouve l'épave.

3. L'État affecté diffuse les détails de la signalisation de l'épave en ayant recours à tous les moyens appropriés, y compris au moyen des publications nautiques pertinentes.

Article 9

MESURES VISANT À FACILITER L'ENLÈVEMENT DES ÉPAVES

1. Si l'État affecté établit qu'une épave constitue un danger, ledit État doit immédiatement :

a) En informer l'État d'immatriculation du navire et le propriétaire inscrit; et

b) Procéder à des consultations avec l'État d'immatriculation du navire et les autres États affectés par l'épave au sujet des mesures à prendre à l'égard de l'épave.

2. Le propriétaire inscrit doit enlever une épave dont il est établi qu'elle constitue un danger.

3. Lorsqu'il a été établi qu'une épave constitue un danger, le propriétaire inscrit, ou autre partie intéressée, fournit à l'autorité compétente de l'État affecté la preuve de l'assurance ou autre garantie financière prescrite à l'article 12.

4. Le propriétaire inscrit peut passer un contrat avec une entreprise d'assistance ou une autre personne pour enlever l'épave dont il est établi qu'elle constitue un danger, pour le compte du propriétaire. Avant que l'enlèvement ne commence, l'État affecté peut en fixer les conditions seulement dans

la mesure nécessaire pour s'assurer que l'opération se déroule d'une manière qui respecte les aspects liés à la sécurité et à la protection du milieu marin.

5. Une fois que l'enlèvement visé aux paragraphes 2 et 4 a commencé, l'État affecté ne peut intervenir que dans la mesure nécessaire pour s'assurer que l'opération se déroule efficacement d'une manière qui respecte les aspects liés à la sécurité et à la protection du milieu marin.

6. L'État affecté :

a) Fixe un délai raisonnable dans lequel le propriétaire inscrit doit enlever l'épave, compte tenu de la nature du danger déterminé conformément à l'article 6;

b) Informe par écrit le propriétaire inscrit du délai fixé en lui précisant que s'il n'enlève pas l'épave dans ce délai, il pourra lui-même enlever l'épave aux frais du propriétaire inscrit; et

c) Informe par écrit le propriétaire inscrit de son intention d'intervenir immédiatement dans le cas où le danger deviendrait particulièrement grave.

7. Si le propriétaire inscrit n'enlève pas l'épave dans le délai fixé conformément au paragraphe 6, a, ou si le propriétaire inscrit ne peut pas être contacté, l'État affecté peut enlever l'épave par les moyens les plus pratiques et les plus rapides disponibles, dans le respect des aspects liés à la sécurité et à la protection du milieu marin.

8. Dans les cas où il est nécessaire d'agir immédiatement et l'État affecté en a informé l'État d'immatriculation du navire, et le propriétaire inscrit, l'État affecté peut enlever l'épave par les moyens les plus pratiques et les plus rapides disponibles, dans le respect des aspects liés à la sécurité et à la protection du milieu marin.

9. Les États Parties prennent des mesures appropriées en vertu de leur législation nationale pour s'assurer que leurs propriétaires inscrits respectent les dispositions des paragraphes 2 et 3.

10. Les États Parties consentent à ce que l'État affecté agisse en application des dispositions des paragraphes 4 à 8, lorsqu'il le faut.

11. Les renseignements visés dans le présent article doivent être fournis par l'État affecté au propriétaire inscrit identifié dans les rapports visés au paragraphe 2 de l'article 5.

Article 10

RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

1. Sous réserve de l'article 11, le propriétaire inscrit est tenu de payer les frais de la localisation, de la signalisation et de l'enlèvement de l'épave effectués en application des articles 7, 8 et 9, respectivement, sauf s'il prouve que l'accident de mer qui a causé l'épave :

a) Résulte d'un acte de guerre, d'hostilités, d'une guerre civile, d'une insurrection ou d'un phénomène naturel de caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible;

b) Résulte en totalité du fait qu'un tiers a délibérément agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage; ou

c) Résulte en totalité de la négligence ou d'une autre action préjudiciable commise par un gouvernement ou autre autorité responsable de l'entretien des feux ou autres aides à la navigation dans l'exercice de cette fonction.

2. Aucune disposition de la présente Convention n'affecte le droit du propriétaire inscrit de limiter sa responsabilité en vertu d'un régime national ou international applicable, tel que la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, telle que modifiée.

3. Aucune demande de remboursement des frais visés au paragraphe 1 ne peut être formée contre le propriétaire inscrit autrement que sur la base des dispositions de la présente Convention. Cela ne porte aucunement atteinte aux droits et obligations d'un État Partie qui a fait une notification en vertu du paragraphe 2 de l'article 3 à l'égard des épaves se trouvant dans son territoire, y compris sa mer

territoriale, autres que la localisation, la signalisation et l'enlèvement conformément à la présente Convention.

4 Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au droit de recours contre des tiers.

Article 11

EXCEPTIONS À LA RESPONSABILITÉ

1 Le propriétaire inscrit n'est pas tenu, en vertu de la présente Convention, de payer les frais mentionnés au paragraphe 1 de l'article 10 si, et dans la mesure où, l'obligation de payer ces frais est incompatible avec :

a) La Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, telle que modifiée;

b) La Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, telle que modifiée;

c) La Convention de 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, telle que modifiée, ou la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, 1963, telle que modifiée, ou la législation nationale régissant ou interdisant la limitation de la responsabilité en matière de dommages nucléaires; ou

d) La Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute, telle que modifiée;

à condition que la convention pertinente soit applicable et en vigueur.

2 Pour autant que les mesures prises en vertu de la présente Convention soient considérées comme des opérations d'assistance en vertu de la législation nationale applicable ou d'une convention internationale, cette législation ou convention s'applique aux questions de la rémunération ou de l'indemnisation des entreprises d'assistance à l'exclusion des règles de la présente Convention.

Article 12

ASSURANCE OBLIGATOIRE OU AUTRE GARANTIE FINANCIÈRE

1. Le propriétaire inscrit d'un navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 300 et battant le pavillon d'un État Partie est tenu de souscrire une assurance ou autre garantie financière, telle que le cautionnement d'une banque ou d'une institution financière similaire, pour couvrir sa responsabilité en vertu de la présente Convention à raison d'un montant équivalant aux limites de responsabilité prescrites par le régime de limitation national ou international applicable, mais n'excédant en aucun cas un montant calculé conformément à l'article 6, 1, b, de la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, telle que modifiée.

2 Un certificat attestant qu'une assurance ou autre garantie financière est en cours de validité conformément aux dispositions de la présente Convention est délivré à chaque navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 300 par l'autorité compétente de l'État d'immatriculation du navire, qui doit s'assurer au préalable que les dispositions du paragraphe 1 sont respectées. Lorsqu'il s'agit d'un navire immatriculé dans un État Partie, ce certificat est délivré ou visé par l'autorité compétente de l'État d'immatriculation du navire; lorsqu'il s'agit d'un navire qui n'est pas immatriculé dans un État Partie, le certificat peut être délivré ou visé par l'autorité compétente de n'importe quel État Partie. Ce certificat d'assurance obligatoire doit être conforme au modèle figurant en annexe à la présente Convention et doit comporter les renseignements suivants :

a) Nom du navire, numéro ou lettres distinctifs et port d'immatriculation;

b) Jauge brute du navire;

c) Nom et lieu d'établissement principal du propriétaire inscrit;

d) Numéro OMI d'identification du navire ;
e) Type et durée de la garantie;
f) Nom et lieu de l'établissement principal de l'assureur ou de toute autre personne fournissant la garantie et, le cas échéant, lieu de l'établissement auprès duquel l'assurance ou la garantie a été souscrite; et

g) Période de validité du certificat, qui ne saurait excéder celle de l'assurance ou de la garantie.

3. a) Un État Partie peut autoriser une institution ou un organisme reconnu par lui à délivrer le certificat mentionné au paragraphe 2. Cette institution ou cet organisme informe cet État de chaque certificat délivré. Dans tous les cas, l'État Partie se porte pleinement garant du caractère complet et exact du certificat ainsi délivré et s'engage à prendre les mesures nécessaires pour satisfaire à cette obligation.

b) Un État Partie notifie au Secrétaire général :

- i) Les responsabilités spécifiques et les conditions d'habilitation d'une institution ou d'un organisme reconnu par lui;
- ii) Le retrait de cette habilitation; et
- iii) La date à compter de laquelle l'habilitation ou le retrait d'habilitation prend effet.

L'habilitation ne prend pas effet avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle une notification dans ce sens a été adressée au Secrétaire général.

c) L'institution ou l'organisme autorisé à délivrer les certificats conformément au présent paragraphe est, au minimum, autorisé à retirer ces certificats si les conditions dans lesquelles ils ont été délivrés ne sont plus respectées. Dans tous les cas, l'institution ou l'organisme signale ce retrait à l'État au nom duquel le certificat a été délivré.

4. Le certificat est établi dans la ou les langues officielles de l'État qui le délivre. Si la langue utilisée n'est ni l'anglais, ni l'espagnol, ni le français, le texte doit comporter une traduction dans l'une de ces langues et, si cet État en décide ainsi, sa ou ses langues officielles peuvent ne pas être utilisées.

5. Le certificat doit se trouver à bord du navire et une copie doit en être déposée auprès de l'autorité qui tient le registre d'immatriculation du navire ou, si le navire n'est pas immatriculé dans un État Partie, auprès de l'autorité qui a délivré ou visé le certificat.

6. Une assurance ou toute autre garantie financière ne satisfait pas aux obligations du présent article si elle peut cesser d'avoir effet, pour une raison autre que l'expiration de sa période de validité indiquée dans le certificat en vertu du paragraphe 2, avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date où préavis en a été donné à l'autorité visée au paragraphe 5, à moins que le certificat n'ait été restitué à cette autorité ou qu'un nouveau certificat n'ait été délivré avant la fin de ce délai. Les dispositions qui précèdent s'appliquent également à toute modification qui est telle que l'assurance ou la garantie ne satisfait plus aux prescriptions du présent article.

7. L'État d'immatriculation du navire fixe les conditions de délivrance et de validité du certificat, sous réserve des dispositions du présent article et compte tenu des directives que l'Organisation aura pu adopter au sujet de la responsabilité financière des propriétaires inscrits.

8. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme empêchant un État Partie de donner foi aux renseignements qu'il a obtenu d'autres États ou de l'Organisation ou d'autres organisations internationales au sujet de la situation financière des assureurs ou autres personnes fournissant la garantie financière aux fins de la présente Convention. En pareil cas, l'État Partie qui donne foi à de tels renseignements n'est pas dégagé de sa responsabilité en tant qu'État qui délivre le certificat prescrit au paragraphe 2.

9. Les certificats délivrés ou visés sous l'autorité d'un État Partie sont acceptés par les autres États Parties aux fins de la présente Convention et sont considérés par eux comme ayant la même valeur que les certificats qu'ils ont eux-mêmes délivrés ou visés, même lorsqu'il s'agit d'un navire qui n'est pas immatriculé dans un État Partie. Un État Partie peut à tout moment solliciter un échange de vues avec l'État qui a délivré ou visé le certificat s'il estime que l'assureur ou le garant nommé sur le certificat n'est pas financièrement capable de faire face aux obligations imposées par la présente Convention.

10. Toute demande de remboursement de frais découlant de la présente Convention peut être formulée directement contre l'assureur ou autre personne dont émane la garantie financière couvrant la responsabilité du propriétaire inscrit. En pareil cas, le défendeur peut se prévaloir des moyens de défense (sauf la faillite ou la mise en liquidation du propriétaire inscrit) que le propriétaire inscrit serait fondé à invoquer, parmi lesquels la limitation de la responsabilité en vertu d'un régime national ou international applicable. De plus, même si le propriétaire inscrit n'est pas en droit de limiter sa responsabilité, le défendeur peut limiter sa responsabilité à un montant égal à la valeur de l'assurance ou autre garantie financière qu'il est exigé de souscrire conformément au paragraphe 1. De surcroît, le défendeur peut se prévaloir du fait que l'accident de mer résulte d'une faute intentionnelle du propriétaire inscrit mais il ne peut se prévaloir d'aucun des autres moyens de défense qu'il aurait pu être fondé à invoquer dans une action intentée par le propriétaire inscrit contre lui. Le défendeur peut, en tout état de cause, obliger le propriétaire inscrit à être partie à la procédure.

11. Un État Partie n'autorise à aucun moment un navire habilité à battre son pavillon auquel s'appliquent les dispositions du présent article à être exploité si ce navire n'est pas muni d'un certificat délivré en vertu du paragraphe 2 ou du paragraphe 14.

12. Sous réserve des dispositions du présent article, chaque État Partie veille à ce qu'en vertu de sa législation nationale, une assurance ou autre garantie répondant aux exigences du paragraphe 1 couvre tout navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 300, quel que soit son lieu d'immatriculation, qui entre dans un port situé dans son territoire ou le quitte ou qui arrive dans une installation au large située dans sa mer territoriale ou en sort.

13. Nonobstant les dispositions du paragraphe 5, un État Partie peut notifier au Secrétaire général qu'aux fins du paragraphe 12, les navires ne sont pas tenus d'avoir à bord ou de présenter le certificat prescrit au paragraphe 2 lorsqu'ils entrent dans un port situé dans son territoire ou le quittent ou qu'ils arrivent dans une installation au large située dans sa mer territoriale ou en sortent, sous réserve que l'État Partie qui délivre le certificat prescrit au paragraphe 2 ait notifié au Secrétaire général qu'il tient, sous forme électronique, des dossiers accessibles à tous les États Parties qui attestent l'existence du certificat et permettent aux États Parties de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 12.

14. Si un navire appartenant à un État Partie n'est pas couvert par une assurance ou autre garantie financière, les dispositions pertinentes du présent article ne lui sont pas applicables; ce navire doit toutefois être muni d'un certificat délivré par l'autorité compétente de l'État d'immatriculation qui atteste que le navire appartient à cet État et que sa responsabilité est couverte dans les limites prescrites au paragraphe 1. Ce certificat suit d'aussi près que possible le modèle prescrit au paragraphe 2.

Article 13

DÉLAIS DE PRESCRIPTION

Les droits à remboursement des frais en vertu de la présente Convention s'éteignent à défaut d'une action en justice intentée en application des dispositions de celle-ci dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle l'existence d'un danger a été établie conformément à la présente Convention. Néanmoins, aucune action en justice ne peut être intentée après un délai de six ans à compter de la date de l'accident de mer qui a causé l'épave. Lorsque cet accident de mer consiste en une série de faits, le délai de six ans court à dater du premier de ces faits.

Article 14

DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMENDEMENTS

1. À la demande du tiers au moins des États Parties, une conférence est convoquée par l'Organisation en vue de réviser ou de modifier la présente Convention.

2 Tout consentement à être lié par la présente Convention exprimé après la date d'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention est réputé s'appliquer à la présente Convention telle que modifiée.

Article 15

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Lorsqu'un différend surgit entre deux ou plusieurs États Parties à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, ils cherchent à régler leur différend en premier lieu par la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire, le recours à des organismes ou des accords régionaux ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. Si aucun règlement n'intervient dans un délai raisonnable ne dépassant pas douze mois après la date à laquelle un État Partie a notifié à un autre l'existence d'un différend entre eux, les dispositions relatives au règlement des différends énoncées dans la partie XV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 s'appliquent *mutatis mutandis* à un tel différend, que les États parties au différend soient ou non aussi des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

3. Toute procédure choisie par un État Partie à la présente Convention et à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 au titre de l'article 287 de celle-ci s'applique au règlement des différends en vertu du présent article, à moins que cet État Partie, lorsqu'il a ratifié, accepté ou approuvé la Convention ou y a adhéré, ou à n'importe quel moment par la suite, n'ait choisi une autre procédure au titre de l'article 287 pour le règlement des différends résultant de la présente Convention.

4. Un État Partie à la présente Convention qui n'est pas partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, lorsqu'il ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens énumérés au paragraphe 1 de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 aux fins du règlement des différends en vertu du présent article. L'article 287 s'applique à cette déclaration, ainsi qu'à tout différend auquel cet État est partie et qui n'est pas visé par une déclaration en vigueur. Aux fins de conciliation et d'arbitrage, conformément aux Annexes V et VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, cet État est habilité à désigner des conciliateurs et arbitres, qui seront inscrits sur les listes visées à l'article 2 de l'Annexe V et à l'article 2 de l'Annexe VII, pour le règlement des différends résultant de la présente Convention.

5. Toute déclaration faite en vertu des paragraphes 3 et 4 est déposée auprès du Secrétaire général, qui en communique des exemplaires aux États Parties.

Article 16

RELATION AVEC D'AUTRES CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits et obligation qu'a tout État en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et du droit international coutumier de la mer.

Article 17

SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION ET ADHÉSION

1 La présente Convention est ouverte à la signature au Siège de l'Organisation du 19 novembre 2007 au 18 novembre 2008 et reste ensuite ouverte à l'adhésion.

- a) Les États peuvent exprimer leur consentement à être liés par la présente Convention par :
 - i) Signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou

- ii) Signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
- iii) Adhésion.

b) La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

Article 18

ENTRÉE EN VIGUEUR

1 La présente Convention entre en vigueur douze mois après la date à laquelle dix États, soit l'ont signée sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, soit ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général.

2 Pour tout État qui la ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après que les conditions d'entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 ont été remplies, la présente Convention entre en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de l'instrument approprié, mais pas avant l'entrée en vigueur de la présente Convention dans les conditions prévues au paragraphe I.

Article 19

DÉNONCIATION

1. La présente Convention peut être dénoncée par un État Partie à n'importe quel moment après l'expiration d'une période de un an après la date à laquelle elle entre en vigueur à l'égard de cet État.

2. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

3. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général a reçu l'instrument de dénonciation ou à l'expiration de toute période plus longue spécifiée dans cet instrument.

Article 20

DÉPOSITAIRE

1. La présente Convention est déposée auprès du Secrétaire général.

2 Le Secrétaire général :

a) Informe tous les États qui ont signé la présente Convention ou qui y ont adhéré :

- i) De toute nouvelle signature ou de tout dépôt d'un nouvel instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que de la date de cette signature ou de ce dépôt;
- ii) De la date d'entrée en vigueur de la présente Convention;
- iii) Du dépôt de tout instrument de dénonciation de la présente Convention, ainsi que de la date à laquelle ce dépôt est intervenu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet; et
- iv) De tout autre déclaration et notification reçues en application de la présente Convention;

b) Transmet des copies certifiées conformes de la présente Convention à tous les États qui l'ont signée ou qui y ont adhéré.

3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Secrétaire général en transmet une copie certifiée conforme au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 21

LANGUES

La présente Convention est établie en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, tous les textes faisant également foi.

FAIT à Nairobi, ce dix-huit mai deux mille sept.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature à la présente Convention.

ANNEXE

Certificat d'assurance ou autre garantie financière relative à la responsabilité en cas d'enlèvement d'épaves

Délivré conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves, 2007

<i>Nom du navire</i>	<i>Jauge Brute</i>	<i>Numéro ou lettres distinctifs</i>	<i>Numéro OMI d'identification du navire</i>	<i>Port d'immatriculation</i>	<i>Nom et adresse complète de l'établissement principal du propriétaire inscrit</i>

Il est certifié que le navire mentionné est couvert par une police d'assurance ou autre garantie foncière satisfaisant aux prescriptions de l'article 12 de la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves, 2007.

TYPE DE GARANTIE

DURÉE DE LA GARANTIE

NOM ET ADRESSE DE L'ASSUREUR (OU DES ASSUREURS) ET/OU DU GARANT (OU DES GARANTS)

NOM

ADRESSE

LE PRÉSENT CERTIFICAT EST VALABLE JUSQU'AU

DÉLIVRÉ OU VISÉ PAR LE GOUVERNEMENT DE

(nom complet de l'État)

Ou il conviendrait d'utiliser le texte suivant lorsqu'un État Partie se prévaut des dispositions du paragraphe 3 de l'article 12 : Le présent certificat est délivré sous l'autorité du Gouvernement de

..... *(nom complet de l'État)*

par *(nom de l'institution ou de l'organisme)*

À
(Lieu)

Le
(Date)

.....
(Signature et titre du fonctionnaire qui délivre ou vise le certificat)

NOTES EXPLICATIVES :

1. En désignant l'État, on peut, si on le désire, mentionner l'autorité publique compétente du pays dans lequel le certificat est désigné.
2. Lorsque le montant total de la garantie provient de plusieurs sources, il convient d'indiquer le montant fourni par chacune d'elles.
3. Lorsque la garantie est fournie sous plusieurs formes, il y a lieu de les énumérer;
4. Dans le rubrique « Durée de la garantie », il convient de préciser la date à laquelle cette garantie prend effet.
5. Dans la rubrique « Adresse de l'assureur (ou des assureurs) et/ou du garant (ou des garants) », il convient d'indiquer l'adresse de l'établissement principal de l'assureur (ou des assureurs) et/ou du garant (ou des garants). Si nécessaire, il convient d'indiquer le lieu de l'établissement auprès duquel l'assurance ou la garantie a été souscrite.

2. *Acte final de la Conférence internationale de 2007 sur l'enlèvement des épaves*⁴

1. Conformément à l'article 2, *b* de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale et donnant suite à la décision que l'Assemblée de l'Organisation avait prise à sa vingt-troisième session ordinaire par la résolution A.942(23) du 5 décembre 2003 et qu'elle avait ensuite entérinée à sa vingt-quatrième session ordinaire par la résolution A.969(24) du 28 novembre 2005, le Conseil de l'Organisation a décidé, à sa quatre-vingt-seizième session tenue en juin 2006, qu'une conférence diplomatique chargée d'examiner l'adoption d'une convention sur l'enlèvement des épaves serait convoquée à Nairobi (Kenya) en mai 2007.

2. La Conférence s'est tenue au siège de l'Office des Nations Unies à Nairobi (ONUN), Kenya, du 14 au 18 mai 2007.

3. Les représentants des 64 États ci-après ont pris part aux travaux de la Conférence : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Bahamas, Bangladesh, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chine, Chypre, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Japon, Kenya, Koweït, Lettonie, Libéria, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Nigeria, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Somalie, Suède, Turquie, Ukraine, Vanuatu, Venezuela.

4. Hong-Kong, Chine, membre associé de l'Organisation, avait envoyé des observateurs à la Conférence.

5. Le Tribunal international du droit de la mer avait envoyé un observateur à la Conférence.

6. Les organisations intergouvernementales ci-après avaient envoyé des observateurs à la Conférence : Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOLs), Organisation régionale pour la conservation de l'environnement de la mer rouge et du golfe d'Aden (PERSGA), Association de gestion des ports de l'Afrique de l'Est et australe (AGPAEA).

7. Les organisations internationales non gouvernementales ci-après avaient envoyé des observateurs à la Conférence : Chambre internationale de la marine marchande (ICS), Association internationale des ports (IAPH), Union internationale de sauvetage (ISU), International Group of P&I Associations (Clubs P&I).

8. M. Chirau Ali Mwakwere, chef de la délégation kenyane, a été élu président de la Conférence.

9. La Conférence a élu les vice-présidents dont les noms suivent :

M. Miguel Angelo Davena (Brésil),

M. Eddy Pratomo (Indonésie),

M. Rafal Wiechecki (Pologne),

M. Jassim Mohamed Al-Manai (Qatar),

M. Lee-Sik Chai (République de Corée).

⁴ Adopté par la Conférence internationale sur l'enlèvement des épaves, 2007, 22 mai 2007, Nairobi, 14-18 mai 2007. Document OMI LEG/CONF.16/21/ Adoptée par la Conférence internationale sur l'enlèvement des épaves, 2007, Nairobi, 14-18 mai 2007 ; document OMI LEG/CONF.16/19, 23 mai 2007. Original : anglais.

10. Le Secrétariat de la Conférence était composé des membres ci-après :

Secrétaire général :	M. E. E. Mitropoulos, secrétaire général de l'Organisation
Secrétaire exécutif :	Mme R. P. Balkin, directrice, Division des affaires juridiques et des relations extérieures
Secrétaire exécutif adjoint :	M. A. Blanco-Bazan, directeur adjoint principal, chef de la Sous-Division des affaires juridiques, Division des affaires juridiques et des relations extérieures

11. La Conférence a constitué une commission plénière qu'elle a chargée d'examiner un projet de convention sur l'enlèvement des épaves.

12. La Conférence a constitué un comité de rédaction qui était composé de représentants des huit États ci-après : Canada, Chine, Égypte, Espagne, Fédération de Russie, France, Mexique, Royaume-Uni.

13. Une Commission de vérification des pouvoirs a été désignée pour examiner les pouvoirs des représentants qui assistaient à la Conférence. La Commission était composée de représentants des cinq États ci-après : Belgique, Libéria, Madagascar, Malaisie, Venezuela.

14. Les Commissions et le Comité ont élu les bureaux suivants :

Commission plénière :

Président :	M. Jan Engel de Boer (Pays-Bas)
Premier Vice-Président :	M Kofi Mbiah (Ghana)
Second Vice-Président :	M. Julio Cesar Gonzalez Marchante (Cuba)

Comité de rédaction :

Président :	M. Marc Gauthier (Canada)
Vice-Présidente :	Mme Tang Guomei (Chine)

Commission de vérification des pouvoirs :

Président :	M. George M. Arku (Libéria)
-------------	-----------------------------

15. La Conférence a fondé ses délibérations sur un projet de convention sur l'enlèvement des épaves qui avait été établi par le Comité juridique de l'OMI.

16. La Conférence était également saisie d'un certain nombre de documents contenant des propositions et des observations présentées par les gouvernements et les organisations intéressées au sujet du projet de taxe susmentionné.

17. À l'issue de ses délibérations, la Conférence a adopté l'instrument ci-après : Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves, 2007.

18. La Conférence a également adopté les résolutions suivantes, qui constituent le Document joint au présent Acte final :

1. Résolution sur l'expression de gratitude;
2. Résolution sur les certificats d'assurance obligatoires prévus aux termes des conventions maritimes existantes relatives à la responsabilité, y compris la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves, 2007;
3. Résolution sur la promotion de la coopération et de l'assistance techniques.

19. Le texte du présent Acte final est établi en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnol; française et russe, qui doit être déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

20. Le Secrétaire général adressera des copies certifiées conformes du présent Acte final et du Document joint, ainsi que des copies certifiées conformes du texte authentique de l'instrument mentionné au paragraphe 17 ci-dessus, aux Gouvernements des États invités à se faire représenter à la Conférence.

FAIT à Nairobi, ce dix-huit mai deux mille sept.

EN FOI DE QUOI les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent Acte final.

D. COMMUNICATION DES ÉTATS

*Note en date du 1^{er} mai 2008 adressée par la Mission permanente du Pérou à propos du différend concernant la frontière maritime entre le Pérou et le Chili*¹

7-1-SG/011

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation et a l'honneur de faire référence au différend concernant la frontière maritime entre le Pérou et le Chili.

Le 16 janvier 2008, le Gouvernement péruvien a présenté une requête auprès de la Cour internationale de Justice (CIJ) afin de lancer la procédure juridique pour le règlement du différend ci-dessus mentionné. La motion du Gouvernement péruvien est disponible sur le site Internet de la Cour internationale de Justice.

Ayant présent à l'esprit les procédures juridiques en cours, le Gouvernement péruvien a demandé aux États, aux organisations internationales, aux agences et aux autres sujets de droit international public et privé de s'abstenir d'agir d'une façon qui puisse nuire à la souveraineté, aux droits souverains, à la juridiction et aux intérêts du Pérou dans la zone faisant l'objet du différend. Toutefois, si de tels actes devaient intervenir, le Gouvernement péruvien formule par les présentes les réserves appropriées et déclare la non validité de tels actes pour le Pérou du fait que la décision de la Cour est toujours pendante.

La Mission permanente du Pérou demande au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de distribuer ou de donner la publicité voulue à la présente note.

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa considération très distinguée.

¹ Transmise par une note verbale en date du 1^{er} mai 2008 adressée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation. Original : espagnol. Traduction non officielle en anglais remise.

III. AUTRES INFORMATIONS

1. *Cour internationale de Justice*

*Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh,
Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*¹

La Cour juge

que la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh appartient à Singapour;
que la souveraineté sur Middle Rocks appartient à la Malaisie et
que la souveraineté sur South Ledge appartient à l'État dans les eaux territoriales duquel il est situé

LA HAYE, le 23 mai 2008. La Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal des Nations Unies, a rendu aujourd'hui son arrêt en l'affaire relative à la Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour).

Dans son arrêt, qui est définitif, sans recours et obligatoire pour les Parties, la Cour,

- Dit par douze voix contre quatre, que la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh appartient à la République de Singapour;
- Dit, par quinze voix contre une, que la souveraineté sur Middle Rocks appartient à la Malaisie;
- Dit, par quinze voix contre une, que la souveraineté sur South Ledge appartient à l'État dans les eaux territoriales duquel il est situé.

Raisonnement de la Cour

La Cour indique tout d'abord que le différend entre la Malaisie et Singapour vise la souveraineté sur trois formations maritimes du détroit de Singapour : Pedra Branca/Pulau Batu Puteh (une île granitique sur laquelle se trouve le phare Horsburgh), Middle Rocks (constituée de plusieurs rochers découverts de manière permanente) et South Ledge (un haut-fond découvrant).

Après avoir exposé le contexte historique de l'affaire, la Cour note que le différend relatif à la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh s'est cristallisé le 14 février 1980, date à laquelle Singapour a protesté contre la publication par la Malaisie, en 1979, d'une carte situant l'île dans les eaux territoriales malaisiennes. La Cour poursuit en faisant observer que, s'agissant de la souveraineté sur Middle Rocks et South Ledge, le différend s'est cristallisé le 6 février 1993, lorsque Singapour a mentionné les deux formations dans le cadre de ses prétentions sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, autour des discussions bilatérales entre les Parties.

— Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh

La Malaisie fait valoir qu'elle a un titre originaire sur Pulau Batu Puteh (remontant à l'époque de son prédécesseur, le Sultanat de Johor) et qu'elle possède encore ce titre, tandis que Singapour soutient que l'île était *terra nullius* au milieu du XIX^e siècle, lorsque le Royaume-Uni (son prédécesseur) prit possession licite de l'île afin d'y construire un phare.

Après avoir examiné les éléments de preuve que lui ont soumis les Parties, la Cour conclut que le domaine territorial du Sultanat de Johor englobait bien en principe l'ensemble des îles et îlots situés

¹ Communiqué de presse n° 2008/10 du 23 mai 2008. Source : <http://www.icj-cij.org/docket/index.php>. Un résumé du jugement figure dans le document « Résumé n° 2008/1 », auquel sont annexés les résumés des déclarations et avis. Outre ce communiqué de presse, le résumé et le texte intégral du jugement peuvent être trouvés sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org) dans les rubriques « Espace presse » et « Affaires ».

dans le détroit de Singapour et comprenait donc l'île de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh. Elle établit qu'aucune autre puissance de la région n'a jamais contesté que ces îles aient été en la possession du Sultanat de Johor et que cette possession satisfait par conséquent « à la condition d'un exercice continu et pacifique de la souveraineté territoriale ». La Cour conclut ainsi que le Sultanat de Johor détenait un titre originaire sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh. Elle ajoute que ce titre ancien est confirmé par la nature et l'importance de l'autorité que le sultan de Johor exerçait sur les Orang Laut (« le peuple de la mer », qui vivaient ou se rendaient sur les îles du détroit de Singapour, dont Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, et qui s'étaient établis dans cet espace maritime).

La Cour se penche ensuite sur la question de savoir si les faits survenus entre 1824 et 1840 eurent quelque incidence sur ce titre. En mars 1824, les puissances coloniales de la région, le Royaume-Uni et les Pays-Bas, signèrent un traité qui, en pratique, eut pour effet d'établir dans les grandes lignes les sphères d'influence de ces deux puissances aux Indes orientales. En conséquence, une partie du Sultanat de Johor (gouvernée par le sultan Hussein) se trouva dans la sphère d'influence britannique, tandis que l'autre (gouvernée par le sultan Abdul Rahman, le frère du sultan Hussein) relevait de la sphère d'influence néerlandaise. En août 1824, le sultan Hussein céda à la Compagnie des Indes orientales l'île de Singapour ainsi que les espaces maritimes adjacents, détroits et îles situés dans un rayon de 10 milles géographiques de celle-ci, aux termes du traité dit Crawfurd. Enfin, dans une lettre du 25 juin 1825, le sultan Abdul Rahman «céda» à son frère certains territoires, qui relevaient déjà de la sphère d'influence britannique, confirmant ainsi la scission de l'«ancien» Sultanat de Johor. Après avoir examiné attentivement les effets juridiques de ces faits, la Cour conclut qu'aucun d'eux ne venait modifier le titre originaire.

La Cour examine ensuite le statut juridique de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh après les années 1840 afin de déterminer si la Malaisie et son prédécesseur ont conservé la souveraineté sur l'île. Elle fait observer que, pour cela, il lui faut apprécier les faits pertinents, lesquels sont principalement le comportement des Parties (et de leurs prédécesseurs) au cours de la période considérée.

La Cour étudie les événements entourant le processus de sélection de l'emplacement du phare et la construction de ce dernier, ainsi que le comportement des prédécesseurs des Parties entre 1852 et 1952 (eu égard en particulier aux législations britannique et singapourienne relatives au phare Horsburgh et dans le contexte du système des phares des détroits, aux différents changements constitutionnels de Singapour et de la Malaisie et à la réglementation de la pêche par le Johor dans les années 1860), mais elle n'est pas en mesure d'en tirer une conclusion aux fins de l'affaire.

La Cour note que, dans une lettre du 12 juin 1953 adressée au conseiller britannique du sultan de Johor, le secrétaire colonial de Singapour demandait des renseignements sur le statut de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh dans le cadre de la détermination des limites des « eaux territoriales de la colonie ». Dans une lettre datée du 21 septembre 1953, le secrétaire d'État par intérim du Johor répondit que « le gouvernement du Johor ne revendique[ait] pas la propriété de Pedra Branca ». La Cour considère que cette correspondance ainsi que la manière dont elle est interprétée sont essentielles pour « déterminer comment ont évolué les vues des deux Parties à propos de la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh » et juge que la réponse du Johor montre que, en 1953, celui-ci considérait que la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh ne lui appartenait pas.

Enfin, la Cour considère le comportement des Parties à l'égard de l'île après 1953. Après avoir examiné tous les arguments qui lui ont été soumis, elle conclut que certains actes, tels que les enquêtes menées par Singapour sur les naufrages survenus dans les eaux territoriales de l'île et les autorisations accordées le cas échéant par Singapour à des représentants malaisiens souhaitant mener une étude dans les eaux entourant l'île, peuvent être considérés comme l'expression d'un comportement à titre de souverain. La Cour estime également qu'un certain poids peut être accordé au comportement des Parties à l'appui de la prétention de Singapour (à savoir, l'absence de réaction de la Malaisie face au déploiement du pavillon singapourien sur l'île, l'installation par Singapour de matériel de communication militaire sur l'île en 1977, le projet singapourien de récupération de terres en vue d'agrandir l'île, ainsi que quelques publications et cartes particulières).

La Cour conclut, en particulier eu égard au comportement à titre de souverain de Singapour et de ses prédécesseurs examiné parallèlement à celui de la Malaisie et de ses prédécesseurs, dont le fait que ceux-ci n'ont pas réagi au comportement de Singapour et de ses prédécesseurs, que, en 1980 (date à laquelle le différend s'est cristallisé), la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh était passée à Singapour. La Cour conclut donc que la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh appartient à Singapour.

— *Souveraineté sur Middle Rocks et South Ledge*

La Malaisie soutient que les deux formations ont toujours relevé de la juridiction du Johor ou de la sienne, alors que la position de Singapour est que la souveraineté sur ces formations va de pair avec la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh.

En ce qui concerne Middle Rocks, la Cour fait observer que les circonstances particulières qui l'ont conduite à conclure que la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh appartenait à Singapour ne s'appliquent manifestement pas à Middle Rocks. Elle juge par conséquent que la Malaisie, en sa qualité de successeur du sultan de Johor, doit être considérée comme ayant conservé le titre originaire sur Middle Rocks.

S'agissant de South Ledge, la Cour note que ce haut-fond découvrant relève des eaux territoriales générées par Pedra Branca/Pulau Batu Puteh et par Middle Rocks, eaux territoriales qui semblent se chevaucher. Rappelant qu'elle n'a pas reçu des Parties pour mandat de tracer la ligne de délimitation de leurs eaux territoriales dans la zone en question, la Cour conclut que la souveraineté sur South Ledge appartient à l'État dans les eaux territoriales duquel il est situé.

Composition de la Cour

La Cour était composée comme suit : M. Al-Khasawneh, vice-président, faisant fonction de président en l'affaire; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Parra-Aranguren, Buergenthal, Owada, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Sepulveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, juges ad hoc MM. Dugard, Sreenivasa Rao; M. Couvreur, greffier.

M. le juge Ranjeva joint une déclaration à l'arrêt; M. le juge Parra-Aranguren joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; MM. les juges Simma et Abraham joignent à l'arrêt l'exposé de leur opinion dissidente commune; M. le juge Bennouna joint une déclaration à l'arrêt; M. le juge ad hoc Dugard joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente; M. le juge ad hoc Sreenivasa Rao joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle.

2. Cour de justice des Communautés européennes

Jugement de la Cour de justice dans l'affaire C-308/06²

Intertanko et autres c. Ministère des transports

La directive relative à la pollution causée par les navires
qui prévoit des sanctions notamment en cas de rejets accidentels reste valide

La validité de certaines dispositions de la directive établissant un régime de responsabilité
pour les rejets accidentels ne peut être appréciée ni au regard de la Convention de Montego Bay,
ni au regard de la Convention Marpol

Des organisations du secteur du transport maritime représentant une partie substantielle de celui-ci ont introduit devant la High Court of Justice (England & Wales) un recours relatif à la mise en œuvre

² Communiqué de presse n° 35/08, 3 juin 2008. Source : <http://curia.europa.eu/en/actu/communiqués/cp08/aff/cp080035en.pdf>

au Royaume Uni de la directive sur la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infraction³.

Elles soutiennent que deux dispositions de la directive ne respectent pas, à plusieurs égards, deux conventions internationales: la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Convention de Montego Bay) et la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (Convention Marpol) qui précisent les conditions d'exercice, par les États côtiers, de leurs droits souverains dans les différentes zones de mer. Selon les organisations, ces dispositions établissent un régime de responsabilité plus strict pour les rejets accidentels.

La juridiction nationale invite la Cour à se prononcer sur la question de savoir si les dispositions de la directive sont compatibles avec les deux conventions internationales.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour conclut que la validité de la directive ne peut être appréciée ni au regard de la Convention Marpol, ni au regard de la Convention de Montego Bay.

Premièrement, la Cour rappelle que les institutions communautaires sont basées par les accords internationaux conclus par la Communauté et que ces derniers bénéficient ainsi de la primauté sur les actes de droit communautaire. Par conséquent, la validité notamment d'une directive peut être affectée du fait du non-respect des règles internationales.

Deuxièmement, la Cour énumère les conditions lui permettant de vérifier la validité d'une norme communautaire par rapport à un traité international. D'une part, il est nécessaire que la Communauté soit liée par ce dernier et d'autre part, que sa nature et son économie ne s'opposent pas notamment à examen de validité par la Cour. Une fois ces règles rappelées, la Cour se livre à une analyse approfondie des deux traités internationaux. S'agissant de la Convention Marpol, la Cour relève que la Communauté n'est pas partie contractante à cette dernière. La seule circonstance que la directive incorpore certaines règles figurant dans le texte international n'est pas suffisante pour donner la possibilité à la Cour de contrôler la légalité de cette directive au regard de la convention. S'agissant de la Convention de Montego Bay, celle-ci a été signée et approuvée par une décision communautaire, ce qui a pour conséquence de lier la Communauté. Cependant, cette convention ne met pas en place des règles destinées à s'appliquer directement et immédiatement aux particuliers. Elle ne confère pas à ces derniers des droits et libertés susceptibles d'être invoqués à l'encontre des États, indépendamment de l'attitude de l'État du pavillon du navire. Par conséquent, la nature et l'économie de cette convention s'opposent à ce que la Cour puisse apprécier la validité d'un acte communautaire au regard de cette dernière.

³ Directive 2005/35/CE du 7 septembre 2005 du Parlement européen et du Conseil (JO L 255, p. 11)

